

# BULLETIN OFFICIEL

du  
Département  
de  
l'Isère

2020  
**Janvier**

N° 357

TOME 1 – Partie 2



ISSN 0987-6758



# **BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE**

## **TOME 1 – Partie 2**

### **SOMMAIRE**

#### **DIRECTION DE L'AUTONOMIE**

##### **Service établissements personnes âgées personnes handicapées**

Appel à projets n° 2019-4808

Création d'une résidence autonomie pour personnes âgées sur la commune d'Eyzin-Pinet d'une capacité de 50 logements

Commission de sélection de dossiers d'appels à projets du 6 janvier 2020

Avis de classement

Appel à projets n°2019-4808

Création d'une résidence autonomie pour personnes âgées sur la commune de Satolas-et-Bonce d'une capacité de 30 logements ou 24 logements en résidence autonomie + 6 logements adaptés PA-PH

Commission de sélection de dossiers d'appels à projets du 6 janvier 2020

Avis de classement

Tarifs hébergement de la résidence autonomie «Les Pervenches» à Saint-Georges-d'Espéranche

Arrêté n° 2019-7542 du 3 décembre 2019

Tarifs hébergement de la résidence autonomie de La-Tour-du-Pin

Arrêté n° 2019-7631 du 3 décembre 2019

Tarifs hébergement de la résidence autonomie « Maurice Gariel » à Varcès-Allières et Risset

Arrêté n° 2019-8015 du 3 décembre 2019

Tarifs hébergement de la résidence autonomie « Maurice Thorez » à Echirolles

Arrêté n° 2019-8016 du 3 décembre 2019

Tarifs hébergement de la résidence autonomie « La Roseraie » à Fontaine

Arrêté n° 2019-8065 du 2 décembre 2019

Tarifs dépendance de l'EHPAD Ma Maison à La Tronche (38)

Arrêté n° 2019-8115 du 2 décembre 2019

Tarifs dépendance 2020 de l'EHPAD Villa Ortis sis à Jardin

Arrêté n° 2019-8118 du 2 décembre 2019

Tarifs dépendance 2020 de l'EHPAD Isle Verte sis à Grenoble

Arrêté n° 2019-8131 du 2 décembre 2019

Tarifs hébergement de la résidence autonomie « La Cerisaie » à Fontaine

Arrêté n° 2019-8139 du 2 décembre 2019

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD d'Entre-Deux-Guiers

Arrêté n° 2019-8147 du 3 décembre 2019

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD du Grand-Lemps

Arrêté n° 2019-8153 du 6 décembre 2019

Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe E.H.P.A.D Marie-Louise Rigny géré par le Centre hospitalier de Rives  
Arrêté n° 2019-8154 du 6 décembre 2019

Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe E.H.P.A.D du Parc géré par le Centre hospitalier de Rives  
Arrêté n° 2019-8155 du 6 décembre 2019

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de La Côte-Saint-André  
Arrêté n° 2019-8195 du 4 décembre 2019

Tarifs dépendance 2020 de l'EHPAD Les Coralies à Chozeau (38)  
Arrêté n° 2019-8216 du 4 décembre 2019

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Hostachy » à Corps  
Arrêté n° 2019-8218 du 4 décembre 2019

Tarifs hébergement de la résidence autonomie « Pierre Blanche » à Voiron  
Arrêté n° 2019-8255 du 5 décembre 2019

Tarifs hébergement de la résidence autonomie « La Colline aux Oiseaux » gérée par le CCAS des Avenières Veyrins-Thuellin  
Arrêté n° 2019-8284 du 6 décembre 2019

Tarifs dépendance de l'EHPAD Les Portes du Vercors à Sassenage (38)  
Arrêté n° 2019-8335 du 10 décembre 2019

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de Roybon  
Arrêté n° 2019-8338 du 10 décembre 2020

Tarifs hébergement de la résidence autonomie « La Romanche » à Vizille  
Arrêté n° 2019-8363 du 10 décembre 2019

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Pivoles » à La Verpillère  
Arrêté n° 2019-8398 du 11 décembre 2019

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD intercommunal de Saint-Chef  
Arrêté n° 2019-8414 du 12 décembre 2019

Tarifs dépendance de l'EHPAD « Les Jardins de Médicis » à Diémoz (38)  
Arrêté n° 2019-8453 du 15 décembre 2019

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « L'Eglantine » et de l'accueil de jour « Villa Michel Ange » situés à Fontaine  
Arrêté n° 2019-8551 du 16 décembre 2019

Autorisation du service d'évaluation et de renforcement des aptitudes au travail (SERAT) intégré au service d'activités de jour géré par l'association Sainte-Agnès à Saint-Martin-le-Vinoux  
Arrêté n° 2019-8553 du 20 décembre 2019

Autorisation de capacité des foyers et service d'activités de jour gérés par l'association Sainte-Agnès à Saint-Martin-le-Vinoux  
Arrêté n° 2019-8554 du 20 décembre 2019

Tarifs hébergement et dépendance et de l'accueil de jour de l'EHPAD « Le Couvent » situé à Saint-Jean-de-Bournay  
Arrêté n° 2019-8639 du 18 décembre 2019

Tarifs hébergement et dépendance des résidences « Jean Ardoin » et « Marie Béatrice » situées à Saint-Quentin-Fallavier  
Arrêté n° 2019-8642 du 16 décembre 2019

Tarifs hébergement et dépendance de la résidence « Bois Ballier » située à Saint-Quentin-Fallavier  
Arrêté n° 2019-8643 du 18 décembre 2019

Tarifs dépendance de l'EHPAD « Argentière » à Vienne  
Arrêté n° 2019-8648 du 17 décembre 2019

Politique : Personnes handicapées  
Programme : Hébergement personnes handicapées  
Opération : Etablissements personnes handicapées  
Convention pour le fonctionnement de l'accueil de jour de Saint-Martind'Hères habilité à l'aide sociale géré par l'association AFIPH  
Extrait des délibérations de la commission permanente du 24 janvier 2020  
dossier N° 2020 CP01 A 06 17

**Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées**

Changement d'adresse d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile autorisé  
Arrêté n°2020-84 du 22 janvier 2020

**DIRECTION DES SOLIDARITES**

**Service insertion vers l'emploi**

Politique : Cohésion sociale  
Programme : Contrats aidés  
Opération : Contribution contrats aidés  
Convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) 2020 pour le Contrat Unique d'Insertion  
Extrait des délibérations de la commission permanente du 24 janvier 2020,  
dossier N° 2020 CP01 A 02 6

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

**Cellule prospective et pilotage**

Politique : Ressources humaines  
Programme : Effectifs budgétaires  
Adaptation des emplois  
Extrait des délibérations de la commission permanente du 24 janvier 2020,  
dossier N° 2020 CP01 F 31 63

**Service gestion du personnel**

Délégation de signature pour la direction générale des services  
Arrêté n° 2019-7595 du 03/12/2019

Délégation de signature pour la direction territoriale de Bièvre Valloire  
Arrêté n° 2019-7596 du 10/12/2019

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT**

**Service collectivités locales et partenariats**

Politique : Solidarités territoriales  
Répartition 2020 du programme d'aides aux investissements communaux et intercommunaux  
Extrait des délibérations de la commission permanente du 24 janvier 2020,  
dossier N° 2020 CP01 C 14 47

\*\*

---



**Appel à projets n° 2019-4808**

Création d'une résidence autonomie pour personnes âgées sur la commune d'Eyzin-Pinet  
d'une capacité de 50 logements

**Commission de sélection de dossiers d'appels à projets du 6 janvier 2020**

**Avis de classement**

3 projets ont été reçus le 21 novembre 2020.

3 projets ont été instruits et soumis à la commission de sélection des dossiers d'appels à projet.

Le classement est le suivant :

1. Association ACPPA et ADVIVO
2. Association de Gestion d'Établissements et de Services (AGES)
3. Association Alfa 3a et Bouygues Immobilier Agence Dauphiné

Conformément à l'article R.313-6-2 du code de l'action sociale et des familles, l'avis de classement de la commission de sélection est publié aux recueils des actes administratifs du Conseil départemental de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 10 janvier 2020

La Présidente de la  
commission de sélection d'appel à projets

Laura Bonnefoy

**Appel à projets n°2019-4808**

- Création d'une résidence autonomie pour personnes âgées sur la commune de Satolas-et-Bonce d'une capacité de 30 logements ou 24 logements en résidence autonomie + 6 logements adaptés PA-PH

-----  
**Commission de sélection de dossiers d'appels à projets du 6 janvier 2020**  
**Avis de classement**

1 projet a été reçu le 21 novembre 2020.

1 projet a été instruit et soumis à la commission de sélection des dossiers d'appels à projet.

Le classement est le suivant :

- 1- Association ADMR - Société Dauphinoise pour l'Habitat (SDH) –Atelier Face A

Conformément à l'article R.313-6-2 du code de l'action sociale et des familles, l'avis de classement de la commission de sélection est publié aux recueils des actes administratifs du Conseil départemental de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 10 janvier 2020

La Présidente de la  
commission de sélection d'appel à projets



Laura Bonnefoy



Arrêté n° 2019-7542 du 3 décembre 2019

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie « Les Pervenches »  
à Saint-Georges-d'Espéranche**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2019 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

**Sur proposition** du Directeur général des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et recettes de fonctionnement de la résidence autonomie de Saint-Georges-d'Espéranche sont autorisées comme suit :

<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant hébergement</b>
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	150 610 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	303 600 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	160 184 €
Reprise du résultat antérieur - Déficit	-
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>614 394 €</b>
Groupe I - Produits de la tarification	512 894 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	101 500 €
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	-
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	-
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>614 394 €</b>



**Article 2 :**

Les tarifs hébergement journaliers de la résidence autonomie de Saint-Georges-d'Espéranche sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2020** :

**Tarif hébergement**

Tarif hébergement moyen (F1 bis1)	22,77 €
-----------------------------------	---------

**Tarifs spécifiques :**

Tarif hébergement F1	18,92 €
Tarif hébergement F1 bis 1	22,77 €
Tarif hébergement F1 bis 2	25,42 €
Tarif hébergement F2 bis 1	34,00 €
Tarif hébergement F2 bis 2	35,65 €

**Article 3 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 4 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 18 décembre 2019



**Arrêté n° 2019-7631 du 3 décembre 2019**

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie de La-Tour-du-Pin**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2019 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

**Sur proposition** du Directeur général des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et recettes de fonctionnement de la résidence autonomie de La-Tour-du-Pin sont autorisées comme suit :

<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant hébergement</b>
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	382 848,24 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	707 850,00 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	513 620,00 €
Reprise du résultat antérieur - Déficit	-
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 604 318,24 €</b>
Groupe I - Produits de la tarification	1 033 818,24 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	550 500,00 €
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	-
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	20 000,00 €
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 604 318,24 €</b>

**Article 2 :**

Les tarifs hébergement journaliers de la résidence autonomie de La-Tour-du-Pin sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2020** :

Tarif hébergement F1 bis 1	25,22 €
Tarif hébergement F1 bis 2	25,60 €
Tarif hébergement F1 bis 1 meublé	27,68 €
Tarif hébergement F2	30,95 €
Tarif hébergement F1 bis 2 meublé	29,71 €

**Article 3 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 4 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 18 décembre 2019



Arrêté n° 2019-8015 du 3 décembre 2019

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie « Maurice Gariel »  
à Varcès-Allières et Risset**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2019 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

**Sur proposition** de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et recettes de la résidence autonomie « Maurice Gariel » à Varcès-Allières et Risset sont autorisées comme suit :

<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant hébergement</b>
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 420,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	110 479,87 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	95 440,00 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit	0,00 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>246 339,87 €</b>
Groupe I - Produits de la tarification	162 973,98 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	69 823,00 €
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	3 922,00 €
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	9 620,89 €
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>246 339,87 €</b>

**Article 2 :**

Les tarifs hébergement journaliers de la résidence autonomie « Maurice Gariel » à Varcès-Allières et Risset sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2020** :

**Tarif hébergement**

Tarif hébergement	28,34 €
-------------------	---------

**Tarifs spécifiques :**

Tarif hébergement F1 bis 1 personne	28,34 €
Tarif hébergement F1 bis 2 personnes	33,45 €
Tarif hébergement F1	23,49 €

**Article 3 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 4 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 18 décembre 2019



**Arrêté n° 2019-8016 du 3 décembre 2019**

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie « Maurice Thorez »  
à Echirolles**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2019 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental qui intègrent une évolution progressive du tarif,

**Sur proposition** de la Directrice générale des services ;

**Arrête**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et recettes de la résidence autonomie « Maurice Thorez » à Echirolles sont autorisées comme suit :

<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant hébergement</b>
Groupe I-Dépenses afférentes à l'exploitation courante	159 000,00 €
Groupe II-Dépenses afférentes au personnel	428 500,00 €
Groupe III-Dépenses afférentes à la structure	151 500,00 €
Reprise du résultat antérieur- Déficit	0,00 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>739 000,00 €</b>
Groupe I-Produits de la tarification	580 877,86 €
Groupe II-Autres produits relatifs à l'exploitation	156 600,00 €
Groupe III-Produits financiers et produits encaissables	0,00 €
Reprise de résultats antérieurs- Excédent	1 522,14 €
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>739 000,00 €</b>

**Article 2 :**

Les tarifs hébergement de la résidence autonomie « Maurice Thorez » à Echirolles sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2020** :

**Tarif hébergement**

Tarif hébergement	22,64 €
-------------------	---------

**Tarifs spécifiques :**

Tarif hébergement F1 passage	18,68 €
Tarif hébergement F1 bis	22,64 €
Tarif hébergement F2	29,44 €

**Article 3 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 4 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184, Rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 16 janvier 2020



Arrêté n° 2019-8065 du 2 décembre 2019

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie  
« La Roseraie » à Fontaine**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2019 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental ;

**Sur proposition** de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et recettes de la résidence autonomie « La Roseraie » à Fontaine sont autorisées comme suit :

<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant hébergement</b>
Groupe I-Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 620,00 €
Groupe II-Dépenses afférentes au personnel	385 746,00 €
Groupe III-Dépenses afférentes à la structure	337 729,00 €
Reprise du résultat antérieur- Déficit	
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>812 095,00 €</b>
Groupe I-Produits de la tarification	623 784,22 €
Groupe II-Autres produits relatifs à l'exploitation	80 576,00 €
Groupe III-Produits financiers et produits encaissables	10 000,00 €
Reprise de résultats antérieurs- Excédent	97 734,78 €
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>812 095,00 €</b>



**Article 2 :**

Les tarifs hébergement de la résidence autonomie « La Roseraie » à Fontaine sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2020** :

**Tarif hébergement**

Tarif hébergement	24,95 €
-------------------	---------

**Tarifs spécifiques**

Tarif hébergement personne seule	24,95 €
Tarif hébergement personne en couple	31,33 €
Tarif hébergement temporaire pour une personne seule	29,44 €
Tarif hébergement temporaire pour un couple	37,15 €

**Article 3 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 4 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184, Rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 16 janvier 2020



**Arrêté n° 2019-8115 du 2 décembre 2019**

**Arrêté relatif aux tarifs dépendance  
de l'EHPAD Ma Maison à La Tronche (38)**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2019 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le montant du forfait dépendance 2020 est fixé à 405 750,14 €.

**Article 2 :**

Le montant de la somme à verser par le Département, (part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère en vertu du décret n° 2016-1814), à l'établissement pour 2020 s'établit à 208 935,09 €.

Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	405 750,14 €
Déduction des prix de journée des résidents hors Isère en année pleine	19 536,79 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	-
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	177 278,26 €
Déduction des moins de 60 ans	-
Montant de la somme annuelle à verser en 2019	208 935,09 €
Montant de la somme à reverser par le Département par trimestre	52 233,77 €

### **Article 3 :**

Pour 2021, en cas de tarification dépendance arrêtée après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de 52 233,77 € correspondant au quart de la dotation annuelle de 2020. Une régularisation interviendra sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2021.

### **Article 4 :**

Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD Ma Maison sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2020** :

#### **Tarifs dépendance**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	26,62 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,89 €

#### **Tarif prévention à la charge du résident**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,17 €
-----------------------------	--------

### **Article 5 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

### **Article 6 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

### **Article 7 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 8 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 16 janvier 2020



Arrêté n° 2019-8118 du 2 décembre 2019

**Arrêté relatif aux tarifs dépendance 2020 de l'EHPAD Villa Ortis sis à Jardin**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2019 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en cours d'application ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le montant du forfait dépendance est fixé à 561 359,10 €, au titre de l'exercice budgétaire 2020.

**Article 2 :**

Le montant de la somme à verser par le Département (part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère en vertu du décret n° 2016-1814), à l'établissement pour 2020 s'établit à 251 424,07 €.

Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	561 359,10 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	148 138,80 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	35 307,18 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	126 489,05 €
Montant de la dotation annuelle 2020 (paiement en quatre fois)	251 424,07 €
Montant d'un versement trimestriel de dotation	62 856,01 €

**Article 3 :**

Pour 2021, en cas de tarification dépendance arrêtée après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de 62 856,01 € correspondant au quart de la dotation annuelle de 2020. Une régularisation interviendra sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2021.

**Article 4 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 5 :**

Les tarifs dépendance applicables à la Villa Ortis de Jardin sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2020** :

**Tarifs dépendance EHPAD**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,37 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,46 €

**Tarif prévention à la charge du résident EHPAD** 6,56 €

**Article 6 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 7 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 8 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 16 janvier 2020



Arrêté n° 2019-8131 du 2 décembre 2019

**Arrêté relatif aux tarifs dépendance 2020 de l'EHPAD Isle Verte sis à Grenoble**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** la délibération n° 2018 DOB A 05 03 adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2019 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en cours d'application;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le montant du forfait dépendance est fixé à 704 265,65 €, au titre de l'exercice budgétaire 2020.

**Article 2 :**

Le montant de la somme à verser par le Département, (part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère en vertu du décret n° 2016-1814), à l'établissement pour 2020 s'établit à 336 651,88 €.

Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	704 265,65 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	62 228,88 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	101 541,33 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	203 843,56 €
Montant de la dotation annuelle 2020 (paiement en quatre fois)	336 651,88 €
Montant d'un versement trimestriel de dotation	84 162,97 €

**Article 3 :**

Pour 2021, en cas de tarification dépendance arrêtée après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de 84 162,97 € correspondant au quart de la dotation annuelle de 2020. Une régularisation interviendra sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2021.

**Article 4 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 5 :**

Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD Isle Verte à Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2020** :

**Tarifs dépendance EHPAD**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,78 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,72 €

**Tarif prévention à la charge du résident EHPAD** 6,67 €

**Article 6 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 7 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 8 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 16 janvier 2020



Arrêté n° 2019-8139 du 2 décembre 2019

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie  
« La Cerisaie » à Fontaine**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2019 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental ;

**Sur proposition** de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et recettes de la résidence autonomie « La Cerisaie » à Fontaine sont autorisées comme suit :

<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant hébergement</b>
Groupe I-Dépenses afférentes à l'exploitation courante	133 100,00 €
Groupe II-Dépenses afférentes au personnel	372 595,00 €
Groupe III-Dépenses afférentes à la structure	270 212,00 €
Reprise du résultat antérieur- Déficit	
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>775 907,00 €</b>
Groupe I-Produits de la tarification	658 712,73 €
Groupe II-Autres produits relatifs à l'exploitation	73 325,00 €
Groupe III-Produits financiers et produits encaissables	
Reprise de résultats antérieurs- Excédent	43 869,27 €
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>775 907,00 €</b>



**Article 2 :**

Les tarifs hébergement de la résidence autonomie « La Cerisaie » à Fontaine sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2020** :

**Tarif hébergement**

Tarif hébergement	24,40 €
-------------------	---------

**Tarifs spécifiques**

Tarif hébergement personne seule	24,40 €
Tarif hébergement personne en couple	28,79 €

**Article 3 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 4 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184, Rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 16 janvier 2020



**Arrêté n° 2019-8147 du 3 décembre 2019**

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD d'Entre-Deux-Guiers**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale le 22 novembre 2019 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en cours d'application ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le montant des charges nettes hébergement 2020 est arrêté à la somme de 1 858 530,24 €.

**Article 2 :**

Le montant du forfait dépendance 2020 est fixé à 616 776 €.

**Article 3 :**

Le montant de part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants isérois (décret n° 1816-1814), à verser à l'établissement s'établit à 341 757,20 € (cf. détail ci-dessous).

Le paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	616 776,00 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	99 829,05 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	6 597,33 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	168 592,42 €
Montant de la dotation annuelle 2020 (paiement en quatre fois)	341 757,20 €
Montant d'un versement trimestriel de dotation	85 439,30 €

**Article 4 :**

Pour 2021, en cas de tarification dépendance arrêtée après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de correspondant au quart de la dotation annuelle de 2020. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2021.

**Article 5 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 6 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD d'Entre-Deux-Guiers sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

**Tarif hébergement permanent EHPAD**

Tarif hébergement + de 60 ans	64,61 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	85,82 €

**Tarifs dépendance EHPAD**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,17 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,98 €

**Tarif prévention à la charge du résident EHPAD** 6,78 €

**Article 7 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 8 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 16 janvier 2020



**Arrêté n° 2019-8153 du 6 décembre 2019**

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD du Grand-Lemps**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2019 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le montant des charges nettes hébergement 2020 est arrêté à la somme de 1 812 375,79 €.

**Article 2 :**

Le montant du forfait dépendance 2020 est fixé à 651 319,15 €.

**Article 3 :**

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), à verser à l'établissement s'établit à 396 619,96 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	651 319,15 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	53 778,31 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	1 624,80 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	199 296,08 €
Montant de la dotation annuelle 2020 (paiement en quatre fois)	396 619,96 €
Montant d'un versement trimestriel de dotation	99 154,99 €

**Article 4 :**

Pour 2021, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2020. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2021.

**Article 5 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 6 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD du Grand-Lemps sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2020** :

**Tarif hébergement**

Tarif hébergement permanent	55,07 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	74,86 €

**Tarifs dépendance hébergement**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,55 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,21 €

**Tarif prévention à la charge du résident**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,88 €
-----------------------------	--------

**Article 7 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 8 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 16 janvier 2020



Arrêté n° 2019-8154 du 6 décembre 2019

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance du budget annexe  
E.H.P.A.D Marie-Louise Rigny géré par le Centre hospitalier de Rives**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2019 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en cours de signature ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le montant des charges nettes hébergement 2020 est arrêté à la somme de 1 634 296 €.

**Article 2 :**

Le montant du forfait dépendance 2020 est fixé à 583 790,09 €.

**Article 3 :**

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), à verser à l'établissement s'établit à 354 300,28 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	583 790,09 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	22 927,77 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	2 296,44 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	204 265,60 €
Montant de la dotation annuelle 2020 (paiement en quatre fois)	354 300,28 €
Montant d'un versement trimestriel de dotation	88 575,07 €

**Article 4 :**

Pour 2021, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2020. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2021.

**Article 5 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 6 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au budget annexe EHPAD Marie-Louise Rigny du Centre hospitalier de Rives sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2020** :

**Tarif hébergement**

Tarif hébergement permanent	51,66 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	70,11 €

**Tarifs dépendance hébergement**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,12 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,94 €

**Tarif prévention à la charge du résident**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,76 €
-----------------------------	--------

**Article 7 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 8 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 16 janvier 2020



Arrêté n° 2019-8155 du 6 décembre 2019

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance du budget annexe  
E.H.P.A.D du Parc géré par le Centre hospitalier de Rives**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2019 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en cours de signature ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le montant des charges nettes hébergement 2020 est arrêté à la somme de 1 380 951,54 €.

**Article 2 :**

Le montant du forfait dépendance 2020 est fixé à 528 510,04 €.

**Article 3 :**

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), à verser à l'établissement s'établit à 361 921,48 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	528 510,04 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	23 638,88 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	5 257,54 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	137 692,14 €
Montant de la dotation annuelle 2020 (paiement en quatre fois)	361 921,48 €
Montant d'un versement trimestriel de dotation	90 480,37 €



**Article 4 :**

Pour 2021, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2020. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2021.

**Article 5 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 6 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au budget annexe EHPAD du Parc du Centre hospitalier de Rives sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2020** :

**Tarif hébergement**

Tarif hébergement permanent	63,70 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	88,08 €

**Tarifs dépendance hébergement**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,83 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,76 €

**Tarif prévention à la charge du résident**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,69 €
-----------------------------	--------

**Article 7 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 8 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 16 janvier 2020



**Arrêté n° 2019-8195 du 4 décembre 2019**

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance  
de l'EHPAD de La Côte-Saint-André**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale le 22 novembre 2019 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1:**

Les dépenses et recettes constitutives du budget hébergement de l'EHPAD de La Côte-Saint-André sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2020 :

<b>Groupes fonctionnels dépenses</b>		<b>Montants</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	609 764,51 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 797 414,49 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 311 396,71 €
	Reprise du résultat antérieur – Déficit	
<b>TOTAL</b>		<b>3 718 575,71 €</b>
<b>Groupes fonctionnels recettes</b>		
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	3 506 461,30 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	123 980,01 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	88 134,40 €
	Reprise de résultats antérieurs – Excédent	
<b>TOTAL</b>		<b>3 718 575,71 €</b>

**Article 2 :**

Le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2020 :

<b>Montant du forfait dépendance – places permanentes</b>	<b>1 301 372,15 €</b>
Montant du financement complémentaire – places temporaires	-
Reprise du résultat antérieur – déficit	-
<b>Produits de la tarification dépendance</b>	<b>1 301 372,15 €</b>

**Article 3 :**

Le calcul de la somme à verser par le Département est décliné ci-dessous

Montant de la tarification dépendance	<b>1 301 372,15 €</b>
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine	174 096,61 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	11 864,38 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	341 664,59 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2020 (paiement en quatre fois)	773 746,57 €
Montant d'un versement trimestriel	193 436,64 €

**Article 4 :**

Pour 2021, en cas de tarification dépendance arrêtée après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de 193 436,64 € correspondant au quart de la dotation annuelle de 2020. Une régularisation interviendra sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2021.

**Article 5 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2020** :

Tarif hébergement moyen	54,04 €
Tarif hébergement Eden plus de 60 ans	57,83 €
Tarif hébergement Eden moins de 60 ans	80,11 €
Tarif hébergement Grand cèdre plus de 60 ans	51,00 €
Tarif hébergement Grand cèdre moins de 60 ans	72,11 €

Tarif dépendance pour les GIR 1 et 2	22,42 €
Tarif dépendance pour les GIR 3 et 4	14,23 €
Tarif dépendance pour les GIR 5 et 6	6,04 €

**Article 6 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 7 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 8 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 16 janvier 2020



Arrêté n° 2019-8216 du 4 décembre 2019

**Arrêté relatif aux tarifs dépendance 2020 de l'EHPAD Les Coralies à Chozeau (38)**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale le 22 novembre 2019 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le montant du forfait dépendance est fixé à 429 749,69 €, au titre de l'exercice budgétaire 2020.

**Article 2 :**

Le montant de la somme à verser par le Département (part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère en vertu du décret n° 2016-1814), à l'établissement pour 2020 s'établit à 221 252,57 €.

Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	429 749,69 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	79 792,79 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	10 632,53 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	119 071,80 €
Montant de la dotation annuelle 2020 (paiement en quatre fois)	221 252,57 €
Montant d'un versement trimestriel de dotation	55 313,14 €

**Article 3 :**

Pour 2021, en cas de tarification dépendance arrêtée après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de 55 313,14 € correspondant au quart de la dotation annuelle de 2020. Une régularisation interviendra sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2021.

**Article 4 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 5 :**

Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD de Chozeau sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2020** :

**Tarifs dépendance EHPAD**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,40 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,85 €

**Tarif prévention à la charge du résident EHPAD** 6,30 €

**Article 6 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 7 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 8 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 16 janvier 2020



**Arrêté n° 2019-8218 du 4 décembre 2019**

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Hostachy » à Corps**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application,

**Vu** la délibération n° 2019 SP DOB A 05 2 adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2019 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 31 décembre 2017 ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le montant des charges nettes hébergement 2020 est arrêté à la somme de 871 444 €.

**Article 2 :**

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé à 325 575,93 € au titre de l'exercice budgétaire 2020. Aucun résultat antérieur n'est repris.

**Article 3 :**

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 1816-1814), à verser à l'établissement s'établit à 218 856,52 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	325 575,93 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	0,00 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	4 531,34 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	102 188,07 €
Montant de la dotation annuelle 2020 (paiement en quatre fois)	218 856,52 €
Montant d'un versement trimestriel de dotation	54 714,13 €

**Article 4 :**

Pour 2021, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de 54 714,13 € correspondant au quart de la dotation annuelle de 2020. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2021.

**Article 5 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 6 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Hostachy » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2020** :

**Tarif hébergement permanent**

Tarif hébergement + de 60 ans	58,10 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	79,81 €

**Tarifs dépendance**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,30 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,06 €

**Tarif prévention à la charge du résident**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,81 €
-----------------------------	--------

**Article 7 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 8 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 16 janvier 2020





Arrêté n° 2019-8255 du 5 décembre 2019

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie  
« Pierre Blanche » à Voiron**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération 2019 SP DOB A 05 2 adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2019 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental ;

**Sur proposition** de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et recettes de la résidence autonomie « Pierre Blanche » à Voiron sont autorisées comme suit :

<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant hébergement</b>
Groupe I-Dépenses afférentes à l'exploitation courante	254 100,00 €
Groupe II-Dépenses afférentes au personnel	398 261,00 €
Groupe III-Dépenses afférentes à la structure	215 863,05 €
Reprise du résultat antérieur- Déficit	
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>868 224,05 €</b>
Groupe I-Produits de la tarification	546 267,80 €
Groupe II-Autres produits relatifs à l'exploitation	321 956,25 €
Groupe III-Produits financiers et produits encaissables	
Reprise de résultats antérieurs- Excédent	
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>868 224,05 €</b>

**Article 2 :**

Les tarifs hébergement de la résidence autonomie « Pierre Blanche » à Voiron sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2020** :

**Tarif hébergement**

Tarif hébergement	22,10 €
-------------------	---------

**Tarifs spécifiques**

**Tarif spécifiques Foyer Pierre Blanche**

Tarif hébergement F1 bis 1	21,03 €
Tarif hébergement F1 bis 2	29,43 €

**Tarif spécifiques Foyer Soleil**

Tarif hébergement F1 bis 1	21,14 €
Tarif hébergement F1 bis 2	26,74 €

**Article 3 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 4 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184, Rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 16 janvier 2020



Arrêté n° 2019-8284 du 6 décembre 2019

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie  
« La Colline aux Oiseaux » gérée par le CCAS des Avenières Veyrins-Thuellin**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2019 SP DOB A 05 2 adoptée par l'assemblée départementale le 22 novembre 2019 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

**Sur proposition** de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et recettes de la résidence autonomie « La Colline aux Oiseaux » sont autorisées comme suit :

<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant hébergement</b>
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	137 191,81 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	113 400,00 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	153 131,99 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit	-
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>403 723,80 €</b>
Groupe I - Produits de la tarification	283 502,50 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	90 944,49 €
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	29 276,81 €
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>403 723,80 €</b>

**Article 2 :**

Les tarifs hébergement journaliers de la résidence autonomie « La Colline aux Oiseaux » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2020** :

**Tarif hébergement :**

Tarif hébergement T1 bis	26,60 €
Tarif hébergement T1 (tarif T1 bis x 0,80)	21,28 €
Tarif hébergement T2 (tarif T1 bis x 1,20)	31,92 €

**Hébergement temporaire :**

1 personne	30,16 €
2 personnes	38,62 €

**Article 3 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 4 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 16 janvier 2020



**Arrêté n° 2019-8335 du 10 décembre 2019**

**Arrêté relatif aux tarifs dépendance  
de l'EHPAD Les Portes du Vercors à Sassenage (38)**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** la délibération votée par l'assemblée départementale le 22 novembre 2019 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le montant du forfait dépendance 2020 est fixé à 616 422,83 €.

**Article 2 :**

Le montant de la somme à verser par le Département, (part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère en vertu du décret n° 2016-1814), à l'établissement pour 2020 s'établit à 274 503,70 €.

Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	616 422,83 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	142 565,53 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	45 247,89 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	154 105,71 €
Montant de la dotation annuelle 2020 (paiement en quatre fois)	274 503,70 €
Montant d'un versement trimestriel de dotation	68 625,92 €

**Article 3 :**

Pour 2021, en cas de tarification dépendance arrêtée après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de correspondant au quart de la dotation annuelle de 2020. Une régularisation interviendra sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2021.

**Article 4 :**

Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD de Sassenage sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2020** :

**Tarifs dépendance**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,77 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,35 €

**Tarif prévention à la charge du résident**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,94 €
-----------------------------	--------

**Article 5 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 6 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 7 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 8 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 16 janvier 2020



Arrêté n° 2019-8338 du 10 décembre 2020

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de Roybon**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale le 22 novembre 2019 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en cours d'application ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le montant des charges nettes hébergement 2020 est arrêté à la somme de 2 790 316,02 €.

**Article 2 :**

Le montant du forfait dépendance 2020 est fixé à 965 785 €.

**Article 3 :**

Le montant de part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants isérois (décret n° 1816-1814), à verser à l'établissement s'établit à 540 410,40 € (cf. détail ci-dessous).

Le paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	965 785,00 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	124 224,60 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	1 424,00 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	243 726,00 €
Montant de la dotation annuelle 2020 (paiement en quatre fois)	540 410,40 €
Montant d'un versement trimestriel de dotation	135 102,60 €

**Article 4 :**

Pour 2021, en cas de tarification dépendance arrêtée après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de correspondant au quart de la dotation annuelle de 2020. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2021.

**Article 5 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 6 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD de Roybon sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

**Tarif hébergement permanent et temporaire EHPAD**

Tarif hébergement + de 60 ans	59,05 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	79,50 €

**Tarifs dépendance EHPAD hébergement permanent**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,17 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,71 €

**Tarif prévention à la charge du résident** 6,24 €

**Tarifs dépendance EHPAD hébergement temporaire**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	28,00 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	18,00 €

**Tarif prévention à la charge du résident** 7,00 €

**Article 7 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 8 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 16 janvier 2020





Arrêté n° 2019-8363 du 10 décembre 2019

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie  
« La Romanche» à Vizille**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération 2019 SP DOB A 05 2 adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2019 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental ;

**Sur proposition** de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et recettes de la résidence autonomie « La Romanche» à Vizille sont autorisées comme suit :

<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant hébergement</b>
Groupe I-Dépenses afférentes à l'exploitation courante	205 950,00 €
Groupe II-Dépenses afférentes au personnel	384 630,00 €
Groupe III-Dépenses afférentes à la structure	200 751,80 €
Reprise du résultat antérieur- Déficit	
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>791 331,80 €</b>
Groupe I-Produits de la tarification	682 628,00 €
Groupe II-Autres produits relatifs à l'exploitation	105 736,26 €
Groupe III-Produits financiers et produits encaissables	2 967,54 €
Reprise de résultats antérieurs- Excédent	
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>791 331,80 €</b>

**Article 2 :**

Les tarifs hébergement de la résidence autonomie « La Romanche» à Vizille sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2020** :

**Tarif hébergement**

Tarif hébergement F1	25,00 €
Tarif hébergement F1 bis 2 personnes	29,42 €
Tarif hébergement F2	30,31 €

**Article 3 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 4 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184, Rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 16 janvier 2020



**Arrêté n° 2019-8398 du 11 décembre 2019**

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance  
de l'EHPAD « Les Pivoles » à La Verpillère**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** la délibération n° 2019 SP DOB A 05 2 adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2019 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et la prise en compte du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen signé le 31 décembre 2017 ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le montant des charges nettes hébergement 2020 est arrêté à la somme de 1 557 135,60 € .

**Article 2 :**

Le montant du forfait dépendance 2020 est fixé à 535 509,18 €.

**Article 3 :**

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), à verser à l'établissement s'établit à 248 996,80 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	535 509,18 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	157 435,10 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	5 733,96 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	123 343,32 €
Montant de la dotation annuelle 2020 (paiement en quatre fois)	248 996,80 €
Montant d'un versement trimestriel de dotation	62 249,20 €

#### **Article 4 :**

Pour 2021, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de 62 249,20 € correspondant au quart de la dotation annuelle de 2020. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2021.

#### **Article 5 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Les Pivoles » à La Verpillère sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2019** :

##### **HEBERGEMENT PERMANENT**

###### **Tarif hébergement**

Tarif hébergement permanent	67,40 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	89,60 €

###### **Tarifs dépendance hébergement**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	27,59 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	17,51 €

###### **Tarif prévention à la charge du résident**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,43 €
-----------------------------	--------

##### **HEBERGEMENT TEMPORAIRE**

###### **Tarif hébergement temporaire**

Tarif hébergement permanent	67,40 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	89,60 €

###### **Tarifs dépendance hébergement temporaire**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	28,00 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	18,00 €

###### **Tarif prévention à la charge du résident**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,00 €
-----------------------------	--------

#### **Article 6 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

#### **Article 7 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

#### **Article 8 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 9** :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 16 janvier 2020



Arrêté n° 2019-8414 du 12 décembre 2019

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD intercommunal de Saint-Chef**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** la délibération votée par l'assemblée départementale le 22 novembre 2019, fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en cours de signature ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Les dépenses et recettes de fonctionnement de la section hébergement sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2020 :

<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montants hébergement</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	399 520,35 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 296 701,72 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	471 935,94 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>2 168 158,01 €</b>
<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montant hébergement</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	2 161 071,76 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 933,00 €
	Reprise excédent hébergement 2016 et 2018	153,25 €
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>2 168 158,01 €</b>

## **Article 2 :**

Le montant du forfait dépendance 2020 est fixé comme indiqué ci-dessous :

<b>Type de financement</b>	<b>Montants dépendance</b>
Forfait dépendance – places permanentes	(+) 825 684,00 €
Financement complémentaire – personnes handicapées âgées	(+) 59 313,34 €
Reprise du résultat antérieur – Excédent 2018	(-) 40 372,21 €
<b>Produits de la tarification dépendance</b>	<b>844 624,13 €</b>

## **Article 3 :**

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à 530 770,00 € payés trimestriellement (cf. décret n° 1816-1814 et détail ci-dessous).

Montant de la tarification dépendance	844 624,13 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine	46 204,09 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	6 508,45 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	220 770,38 €
Montant de la reprise d'excédent antérieur	40 372,21 €
Montant de la dotation annuelle 2020	530 770,00 €
Montant d'un versement trimestriel	132 692,50 €

## **Article 4 :**

Pour 2021, en cas de tarification dépendance arrêtée après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de correspondant au quart de la dotation annuelle de 2020. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2021.

## **Article 5 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD Intercommunal de Saint-Chef sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2020** :

### **Tarif hébergement permanent**

Tarif hébergement + de 60 ans **56,00 €**

Tarif hébergement des moins de 60 ans 76,53 €

### **Tarifs dépendance secteur classique**

Tarif dépendance GIR 1 et 2 22,52 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 14,29 €

### **Tarifs dépendance secteur PHA De Loras**

Tarif dépendance GIR 1 et 2 29,63 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 18,80 €

### **Tarif prévention à la charge du résident**

Tarif dépendance GIR 5 et 6 6,06 €

**Article 6 :**

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 7 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 8 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 16 janvier 2020





**Arrêté n° 2019-8453 du 15 décembre 2019**

**Arrêté relatif aux tarifs dépendance  
de l'EHPAD « Les Jardins de Médicis » à Diémoz (38)**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** la délibération votée par l'assemblée départementale le 22 novembre 2019 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le montant du forfait dépendance 2020 est fixé à 611 481,82 €.

**Article 2 :**

Le montant de la somme à verser par le Département, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), à verser à l'établissement s'établit à 216 782,16 €.

Le paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance (HP)	<b>611 481,82 €</b>
Déduction des prix de journée acquittés par les résidents hors département en année pleine	263 074,14 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	24 168,50 €
Déduction des recettes Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	107 457,06 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2020 (paiement trimestriel)	216 782,16 €

### **Article 3 :**

Pour 2021, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de 49 272,89 € correspondant au quart de la dotation annuelle de 2020. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2021.

### **Article 4 :**

Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

#### ***Hébergement permanent (89 lits)***

##### **Tarifs dépendance**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,13 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,04 €

##### **Tarif prévention à la charge du résident**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,96 €
-----------------------------	--------

#### ***Hébergement temporaire (3 lits)***

##### **Tarifs dépendance**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	28,00 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	18,00 €

##### **Tarif prévention à la charge du résident**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	8,00 €
-----------------------------	--------

### **Article 5 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

### **Article 6 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

### **Article 7 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 8 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 16 janvier 2020



**Arrêté n° 2019-8551 du 16 décembre 2019**

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance  
de l'EHPAD « L'Eglantine » et de l'accueil de jour « Villa Michel Ange » situés à Fontaine**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** la délibération n° 2019 SP DOB A 05 2 adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2019 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 31 décembre 2018 ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le montant des charges nettes hébergement 2020 de l'EHPAD est arrêté à la somme de 2 032 766,23 € HT.

**Article 2 :**

Pour la section dépendance de l'EHPAD, le montant du forfait dépendance est fixé à 630 040 € au titre de l'exercice budgétaire 2020.

**Article 3 :**

Le montant de la somme à verser par le Département à l'établissement, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), s'établit à 425 588 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance (hébergement permanent)	630 040,00 €
Déduction des prix de journée des résidents hors département en année pleine	19 561,67 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	6 182,75 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	178 707,58 €
Déduction des moins de 60 ans	0,00 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2019	425 588,00 €
Montant d'un versement trimestriel de dotation	106 397,00 €

#### **Article 4 :**

Pour 2021, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de 106 397 € correspondant au quart de la dotation annuelle de 2020. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2021.

#### **Article 5 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD pour les places d'hébergement permanent et temporaire sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2020** :

##### **Tarif hébergement permanent et temporaire**

Tarif hébergement permanent	67,75 € TTC
Tarif hébergement des moins de 60 ans	89,60 € TTC

##### **Tarifs dépendance hébergement permanent**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,91 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,17 € TTC

##### **Tarif prévention à la charge du résident**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,44 € TTC
-----------------------------	------------

##### **Tarifs dépendance hébergement temporaire**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	28 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	18 € TTC

##### **Tarif prévention à la charge du résident**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7 € TTC
-----------------------------	---------

#### **Article 6 :**

Les tarifs de l'accueil de jour « Villa Michel Ange » de l'EHPAD « L'Eglantine » situé à Fontaine sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2020** :

##### **Tarif accueil de jour**

Tarif hébergement	34,33 € TTC
Tarif hébergement des moins de 60 ans	54,12 € TTC
Tarif dépendance GIR 1 et 2	31,22 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	19,81 € TTC

#### **Article 7 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

#### **Article 8 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 9 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 10 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 16 janvier 2020



**Arrêté n° 2019-8553 du 20 décembre 2019**

**Arrêté relatif à l'autorisation du service d'évaluation et de renforcement des aptitudes au travail (SERAT) intégré au service d'activités de jour géré par l'association Sainte-Agnès à Saint-Martin-le-Vinoux**

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 de rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la loi n° 2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le décret n° 2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du CASF et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Vu** la délibération de l'assemblée départementale du 19 décembre 2019 déterminant le budget primitif 2020 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;
- Vu** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Isère n° 2017-6 du 2 janvier 2017 relatif à la capacité autorisée des structures pour personnes adultes déficientes intellectuelles gérées par l'association Sainte-Agnès ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de l'association Sainte-Agnès en date du 18 mai 2019 relative au projet de création d'un dispositif à caractère innovant dénommé « service d'évaluation et de renforcement des aptitudes au travail (SERAT) » ;

Considérant que le projet apporte une réponse d'intérêt général et tient compte des circonstances locales face aux situations de jeunes adultes maintenus en instituts médico-éducatifs et nécessitant un dispositif intermédiaire pour faciliter et préciser leur orientation sur des structures du secteur adultes ;

**Sur proposition** de la Directrice générale des services ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'association Sainte Agnès sise 4 place du Village à Saint-Martin-le-Vinoux est autorisée à créer un dispositif innovant dénommé « service d'évaluation et de renforcement des aptitudes au travail (SERAT) » rattaché au service d'activités de jour (SAJ) qu'elle gère.

Il s'agit d'un service d'accueil en journée faisant office de sas permettant la prise en charge de jeunes adultes handicapés déficients intellectuels avec ou sans troubles associés sortant d'institut médico-éducatif (IME).

La période de prise en charge de douze mois est dédiée à l'évaluation ou au renforcement des aptitudes.

La capacité du SERAT est de 8 places dont 6 places pour l'évaluation et 2 places en renforcement des aptitudes.

Le SERAT est installé dans les locaux de l'établissement et service par le travail (ESAT) au Fontanil-Cornillon. La période de fonctionnement du SERAT est la même que celle du SAJ (215 jours par an en moyenne).

#### **Article 2 :**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans soit du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 et L. 313-7 du CASF.

#### **Article 3 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental de l'Isère. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Conseil départemental de l'Isère.

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté vaut autorisation de fonctionnement, sous réserve des conclusions favorables du contrôle de conformité prévu à l'article L. 313-6 du CASF à réaliser avant ouverture.

#### **Article 5 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes ou organismes auxquels il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### **Article 6 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié à Monsieur le Président de l'association Sainte-Agnès.

Dépôt en Préfecture le : 16 janvier 2020



**Arrêté n° 2019-8554 du 20 décembre 2019**

**Arrêté relatif à l'autorisation de capacité des foyers et service d'activités de jour gérés par l'association Sainte-Agnès à Saint-Martin-le-Vinoux**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 de rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** la délibération de l'assemblée départementale du 19 décembre 2019 déterminant le budget primitif 2020 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

**Vu** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Isère n° 2017-6 du 2 janvier 2017 relatif à la capacité autorisée des structures pour personnes adultes déficientes intellectuelles gérées par l'association Sainte-Agnès ;

**Vu** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Isère n° 2019-8553 relatif à l'autorisation du service d'évaluation et de renforcement des aptitudes au travail (SERAT), dispositif innovant rattaché au service d'activités de jour (SAJ) ;

**Vu** les délibérations du conseil d'administration de l'association Sainte-Agnès en date du 18 mai 2019 relatives au projet de création de 12 places de service d'activités de jour (SAJ) et d'1 place d'accueil temporaire en foyer d'hébergement ;

**Sur proposition** de la Directrice générale des services ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'association Sainte-Agnès sise 4 place du Village à Saint-Martin-le-Vinoux est autorisée à créer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, 12 places de service d'activités de jour (SAJ) et 1 place d'accueil temporaire de foyer d'hébergement pour personnes adultes déficientes intellectuelles avec ou sans troubles associés, à Saint-Martin-le-Vinoux.

**Article 2 :**

La capacité autorisée des foyers et du service d'activités de jour gérés par l'association Sainte-Agnès à Saint-Martin-le-Vinoux est fixée comme suit :

**Foyer d'hébergement :**

85 places permanentes ;  
2 places d'hébergement temporaire.

**Foyer logement :**

6 places.

**Service d'activités de jour :**

52 places.



Par ailleurs, 8 places assimilées « SAJ » sont autorisées au titre du dispositif innovant SERAT (service d'évaluation et de renforcement des aptitudes au travail) par arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Isère pour une période de 5 ans soit du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024.

**Foyer de vie :**

48 places

Le foyer de vie accueille des personnes handicapées vieillissantes de moins de 60 ans.

**Article 3 :**

Les personnes accueillies simultanément en foyer d'hébergement et en service d'activités de jour relèvent d'une prise en charge foyer de vie.

**Article 4 :**

Cette autorisation est accordée jusqu'au 3 janvier 2032.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF.

**Article 5 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental de l'Isère. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Conseil départemental de l'Isère.

**Article 6 :**

Concernant les nouvelles places, le présent arrêté vaut autorisation de fonctionnement, sous réserve des conclusions favorables du contrôle de conformité prévu à l'article L. 313-6 du CASF à réaliser avant ouverture.

**Article 7 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes ou organismes auxquels il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 8 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié à Monsieur le Président de l'association Sainte-Agnès.

Dépôt en Préfecture le : 16 janvier 2020



**Arrêté n° 2019-8639 du 18 décembre 2019**

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance et de l'accueil de jour de l'EHPAD « Le Couvent » situé à Saint-Jean-de-Bournay**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** la délibération n° 2019 SP DOB A 05 2 adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2019 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le montant des charges nettes hébergement 2020 de l'EHPAD Le Couvent est arrêté à la somme de 1 155 551,92 €

**Article 2 :**

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2020 :

<b>Montant du forfait dépendance</b>	<b>388 290,34 €</b>
Reprise du résultat antérieur	0,00 €
<b>Produits de la tarification dépendance</b>	<b>388 290,34 €</b>

### **Article 3 :**

Le montant de la somme à verser par le Département à l'établissement, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), s'établit à 260 578,84 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance (hébergement permanent)	388 290,34 €
Déduction des prix de journée des résidents hors département en année pleine	13 529,29 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	536,26 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	113 645,95 €
Déduction des moins de 60 ans	0,00 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2019	260 578,84 €
Montant d'un versement trimestriel de dotation	65 144,71 €

### **Article 4 :**

Pour 2021, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1er janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de 65 144,71 € correspondant au quart de la dotation annuelle de 2020. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2021.

### **Article 5 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2020** :

#### **Tarif hébergement**

Tarif hébergement	62,71 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	83,72 €

#### **Tarifs dépendance**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,27 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,40 €

#### **Tarif prévention à la charge du résident**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,53 €
-----------------------------	--------

### **Article 6 :**

Les tarifs de l'accueil de jour sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2020** :

#### **Tarif accueil de jour**

Tarif hébergement	31,35 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	41,86 €

#### **Tarifs dépendance**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,27 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,40 €

#### **Tarif prévention à la charge du résident**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,53 €
-----------------------------	--------

### **Article 7 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

### **Article 8 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 9 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 10 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 16 janvier 2020



**Arrêté n° 2019-8642 du 16 décembre 2019**

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance des résidences « Jean Ardoin » et « Marie Béatrice » situées à Saint-Quentin-Fallavier**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** la délibération n° 2019 SP DOB A 05 2 adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2019 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le montant des charges nettes hébergement 2020 des résidences « Jean Ardoin » et « Marie Béatrice » est arrêté à la somme de 2 852 335,21 €.

**Article 2 :**

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2020 :

<b>Montant du forfait dépendance</b>	<b>870 419,71 €</b>
Reprise du résultat antérieur – Déficit	33 000,00 €
<b>Produits de la tarification dépendance</b>	<b>903 419,71 €</b>

**Article 3 :**

Le montant de la somme à verser par le Département à l'établissement, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), s'établit à 404 725,20 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance (hébergement permanent)	903 419,71 €
Déduction des prix de journée des résidents hors département en année pleine	294 887,45 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	14 429,80 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	189 377,26 €
Déduction des moins de 60 ans	0,00 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2019	404 725,20 €
Montant d'un versement trimestriel de dotation	101 181,30 €

**Article 4 :**

Pour 2021, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de 101 181,30 € correspondant au quart de la dotation annuelle de 2020. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2021.

**Article 5 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables aux résidences « Jean Ardoin » et « Marie Béatrice » pour les places d'hébergement permanent sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2020** :

**Tarif hébergement permanent**

Tarif hébergement	71,51 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	94,62 €

**Tarifs dépendance hébergement permanent**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	26,15 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,59 €

**Tarif prévention à la charge du résident**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,04 €
-----------------------------	--------

**Article 6 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD pour les places d'hébergement temporaire sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2020** :

**Tarif hébergement temporaire**

Tarif hébergement	75,08 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	99,35 €

**Tarifs dépendance hébergement temporaire**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	28,00 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	18,00 €

**Tarif prévention à la charge du résident**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,00 €
-----------------------------	--------

### **Article 7 :**

Les tarifs de l'accueil de jour sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2020** :

#### **Tarif accueil de jour**

Tarif hébergement	35,75 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	47,31 €
Tarif dépendance GIR 1 et 2	26,15 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,59 €

#### **Tarif prévention à la charge du résident**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,04 €
-----------------------------	--------

### **Article 8 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

### **Article 9 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

### **Article 10 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 11 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 16 janvier 2020



**Arrêté n° 2019-8643 du 18 décembre 2019**

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de la résidence « Bois Ballier »  
située à Saint-Quentin-Fallavier**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** la délibération n° 2019 SP DOB A 05 2 adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2019 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le montant des charges nettes hébergement 2020 de la résidence « Bois Ballier » est arrêté à la somme de 1 851 283,88 €.

**Article 2 :**

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2020 :

<b>Montant du forfait dépendance</b>	<b>502 249,56 €</b>
Reprise du résultat antérieur – Déficit	30 000,00 €
<b>Produits de la tarification dépendance</b>	<b>532 249,56 €</b>



### **Article 3 :**

Le montant de la somme à verser par le Département à l'établissement, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), s'établit à 318 919,64 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance (hébergement permanent)	532 249,56 €
Déduction des prix de journée des résidents hors département en année pleine	50 751,87 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	0,00 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	162 578,05 €
Déduction des moins de 60 ans	0,00 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2019	318 919,64 €
Montant d'un versement trimestriel de dotation	79 729,91 €

### **Article 4 :**

Pour 2021, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de 79 729,91 € correspondant au quart de la dotation annuelle de 2020. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2021.

### **Article 5 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD pour les places d'hébergement permanent sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2020** :

#### **Tarif hébergement permanent**

Tarif hébergement	84,96 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	109,32 €

#### **Tarifs dépendance hébergement permanent**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	30,71 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	19,49 €

#### **Tarif prévention à la charge du résident**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	8,27 €
-----------------------------	--------

### **Article 6 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

### **Article 7 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

### **Article 8 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 9** :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 16 janvier 2020



**Arrêté n° 2019-8648 du 17 décembre 2019**

**Arrêté relatif aux tarifs dépendance de l'EHPAD « Argentière » à Vienne**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** la délibération n° 2019 SP DOB A 05 2 adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2019 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et la prise en compte du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen signé le 31 décembre 2018 ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le montant du forfait dépendance 2020 est fixé à 617 206 €.

**Article 2 :**

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), à verser à l'établissement s'établit à 320 543,20 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	617 206,00 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	125 906,84 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	17 478,07 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	153 277,89 €
Montant de la dotation annuelle 2020 (paiement en quatre fois)	320 543,20 €
Montant d'un versement trimestriel de dotation	80 135,80 €

### **Article 3 :**

Pour 2021, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de trimestre la somme de 80 135,80 €. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2021.

### **Article 4 :**

Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD « Argentière » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2020** :

#### **Tarifs dépendance**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,07 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,91 €

#### **Tarif prévention à la charge du résident**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,75 €
-----------------------------	--------

### **Article 5 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

### **Article 6 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

### **Article 7 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 8 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 16 janvier 2020



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 24 janvier 2020  
**DOSSIER N° 2020 CP01 A 06 17**

**Objet :** Convention pour le fonctionnement de l'accueil de jour de Saint-Martin-d'Hères habilité à l'aide sociale géré par l'association AFIPH

**Politique :** Personnes handicapées

**Programme :** Hébergement personnes handicapées  
Opération : Etablissements personnes handicapées

**Service instructeur : DAU/EAH**

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations ..... ..

Montant budgété ..... ..

Montant déjà réparti ..... ..

Montant de la présente répartition ..... ..

Solde à répartir ..... ..

Programmation de travaux

Imputations ..... ..

Montant budgété ..... ..

Montant déjà réparti ..... ..

Montant de la présente répartition ..... ..

Solde à répartir ..... ..

**Conventions, contrats, marchés**

Imputations 65242//52 ..... ..

Autres (à préciser)

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 24 janvier 2020

**DOSSIER N° 2020 CP01 A 06 17**

Numéro provisoire : 1100 - Code matière : 8.2

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :  
Délibération n° 2015SE1B3204 du 2 avril 2015

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 28-01-2020

Exécutoire le : 28-01-2020

Publication le : 28-01-2020

## DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2020 CP01 A 06 17,

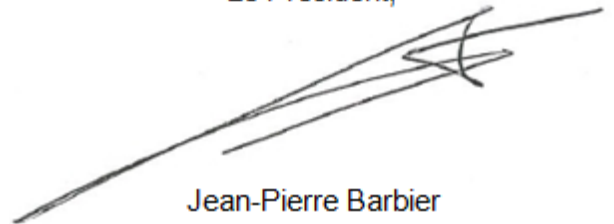
Vu l'avis de la Commission de l'action sociale et des solidarités,

### DECIDE

- d'approuver la convention, jointe en annexe, concernant le fonctionnement de l'accueil de jour de Saint-Martin-d'Hères habilité à l'aide sociale, géré par l'association AFIPH,
- d'autoriser le Président à la signer.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier

## CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DE L'ACCUEIL DE JOUR POUR PERSONNES AUTISTES GERE PAR L'AFIPH

### ENTRE

**Le Département de l'Isère**, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du 24 janvier 2020

ci-après dénommé « Le Département »,  
d'une part,

### ET

**L'association familiale de l'Isère pour personnes handicapées**, dont le siège social est situé 3 avenue Marie Reynoard, CS 70003, à Grenoble, représentée par son Président, Monsieur Georges Vié, autorisé à signer la présente convention,

ci-après dénommée « l'AFIPH »,  
d'autre part.

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### TITRE I - PERSONNES ACCUEILLIES

##### ARTICLE 1

Conformément à l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2019-14-0214 et de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Isère n° 2019-8446, l'association AFIPH est habilitée à faire fonctionner un service d'accueil de jour (ADJ) de 11 places pour des personnes adultes autistes situé 19 rue Jacques Anquetil à Saint-Martin-d'Hères, par anticipation sur l'ouverture du foyer d'accueil médicalisé de Saint-Egrève autorisé en 2017.

Tout nouvel arrêté modifiant la capacité qui interviendrait pendant la période d'application de la présente convention, devra servir de référence en matière d'aide sociale.

L'accueil de jour fonctionne 221 jours par an soit 5 jours par semaine hormis les jours fériés et 6 semaines de fermeture, avec l'accueil des adultes à partir de 9 h 00 jusqu'à 16 h 30.

Les dispositions du règlement départemental d'aide sociale (RDAS) s'appliquent à la présente convention.

##### ARTICLE 2

L'admission des personnes adultes handicapées, de 20 à 60 ans, se fait selon la réglementation en vigueur après décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Pour les personnes de 18 à 20 ans, les situations sont examinées au cas par cas par la CDAPH.

Les places sont réservées en priorité aux ressortissants du département de l'Isère.



## **TITRE II - PROJET SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL**

### **ARTICLE 3**

Chaque adulte doit bénéficier d'un projet d'accueil personnalisé correspondant à ses aspirations et à ses capacités.

Les projets individualisés cherchent à intégrer au mieux les personnes dans la cité et à favoriser l'expression de leur citoyenneté.

Les usagers peuvent fréquenter le service à temps partiel. Cette modalité doit faire l'objet d'une contractualisation entre le service et l'utilisateur.

En tout état de cause, l'AFIPH doit rechercher la pleine activité de l'ADJ dans la mesure où une sous-activité pourrait amener le Département à revoir la dotation de fonctionnement allouée.

### **ARTICLE 4**

La prise en charge des soins médicaux et paramédicaux s'effectue dans le cadre du forfait annuel global versé par l'assurance maladie.

### **ARTICLE 5**

En cas d'apparition de troubles nouveaux incompatibles avec la vie du groupe, en cas de nécessité de soins trop importants ou de surveillance impossible à assurer dans le service ADJ, une réorientation peut être envisagée, avec décision de la CDAPH, dans l'intérêt de la personne accueillie.

L'AFIPH prépare ce projet de réorientation avec la personne et son représentant légal. Les modalités de réorientation d'un établissement vers un autre peuvent faire l'objet d'une convention entre l'établissement d'origine et l'établissement d'accueil notamment pour proposer des mises en situation avant présentation de la demande en CDAPH.

En application de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF), la structure d'origine est tenue de continuer à accueillir la personne tant que la décision de réorientation n'est pas mise en œuvre, sauf exceptions prévues au RDAS.

### **ARTICLE 6**

L'AFIPH garantit aux personnes accueillies l'exercice des droits et libertés individuels définis par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

En vertu des dispositions du CASF, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement du service ADJ, ainsi qu'un contrat de séjour sont remis à la personne accueillie.

### **ARTICLE 7**

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une démarche nationale et territoriale pour « Une réponse accompagnée pour tous » et par l'inscription dans la loi de modernisation du système de santé du dispositif d'orientation permanent (Article 89 Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, codifié au L.114-1-1 du CASF), la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) est chargée de la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'orientation permanent qui a pour but d'accompagner le parcours des personnes en situation de handicap à travers de nouvelles modalités de travail, en collaboration étroite avec d'autres acteurs du territoire.

Cette démarche implique que chaque acteur intervenant dans le champ du handicap s'organise collectivement pour prévenir les situations de rupture et pour apporter une réponse à toutes les situations, même les plus complexes et critiques.

La MDPH participe à l'élaboration des réponses avec les établissements et services médico-sociaux, les professionnels des secteurs sociaux et sanitaires qui doivent s'impliquer dans cette dynamique partenariale contribuant ainsi à la mise en place d'habitudes de travail en commun.

L'AFIPH s'engage résolument, avec les structures qu'elle gère, dans la construction de réponses individuelles adaptées aux besoins des personnes en situation de handicap par les actions suivantes :

- participer à la dynamique de « concertation territoriale » quand elle sera effective ;
- co-élaborer des procédures de coordination ;
- collaborer avec la MDPH ou ses représentants dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif d'orientation permanent ;
- participer sur convocation de la MDPH aux groupes opérationnels de synthèse ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'accompagnement global en lien avec l'ensemble des partenaires ;
- informer les équipes de la MDPH des possibilités d'accompagnement au sein des différentes structures gérées par l'AFIPH ;
- recenser les éventuels freins réglementaires ou financiers relatifs à l'accueil et à l'accompagnement des personnes afin de favoriser la mise en place de réponses adaptées ;
- accompagner les professionnels pour l'appropriation et la mise en place de cette nouvelle démarche ;
- utiliser le logiciel ViaTrajectoire Handicap pour permettre d'accéder à l'offre disponible en temps réel, d'évaluer les listes d'attente, de recevoir les réponses et d'apprécier la réalisation de chaque décision.

### **TITRE III - INFORMATION DES USAGERS**

#### **ARTICLE 8**

##### **8-1 Identification des bâtiments**

Le repérage des lieux assurant l'accueil des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

##### **8-2 Identification sur les courriers et les factures**

Les courriers sont édités sur des papiers à en-tête de l'AFIPH. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

Les factures ou décomptes adressés par l'AFIPH aux bénéficiaires de l'aide sociale comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

##### **8-3 Identification sur les documents d'information et de communication**

Les documents d'information et de communication externe initiés par l'AFIPH tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils doivent comporter la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la

charte graphique ci-après.

#### **8-4 Modalités de mise en œuvre**

L'AFIPH s'engage à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

#### **8-5 Charte graphique**

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :

Cofinancé par



### **TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES**

#### **ARTICLE 9**

La comptabilité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur notamment aux articles R. 314-1 à R. 314-196 du CASF.

#### **ARTICLE 10**

Le montant des dépenses nettes de fonctionnement de l'ADJ est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil départemental de l'Isère, sous forme de dotation globalisée.

Le Département s'engage à verser un acompte trimestriel égal au quart de 90 % du montant arrêté.

Dans le cas où le budget n'est pas fixé au 1<sup>er</sup> janvier de l'année concernée, l'acompte trimestriel est égal à l'acompte de l'année précédente.

Sur 2020, année d'ouverture, les conditions de versement des acomptes seront exceptionnellement précisées dans l'arrêté de tarification.

#### **ARTICLE 11**

L'AFIPH s'engage à ce que le service ADJ fournisse trimestriellement aux services du Département :

- un état de présence comportant la liste nominative des bénéficiaires, ainsi que les mouvements du trimestre et les nombres de journées correspondants ;
- un état d'activité détaillé, mois par mois.

#### **ARTICLE 12**

Les personnes accueillies prennent en charge sur leurs ressources les dépenses d'alimentation, de transport et de loisirs, conformément au RDAS.

#### **ARTICLE 13**

Dans le service, il est tenu à jour un dossier au nom de chaque personne accueillie où sont consignées toutes les pièces médicales, sociales et administratives la concernant, ainsi qu'une fiche où sont mentionnées les dates d'entrée et de sortie. L'AFIPH est responsable de la stricte confidentialité des données médicales individuelles selon la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 14**

La présente convention est applicable du 1<sup>er</sup> février 2020 au 31 décembre 2022.  
Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée par chacune des parties, après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires,  
à Grenoble, le

Le Président du  
Conseil départemental

Le Président de  
l'association AFIPH

Jean-Pierre Barbier

Georges Vié

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté n° 2020-84

**Arrêté relatif au changement d'adresse  
d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile autorisé**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre III de la partie réglementaire,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services,

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

**Vu** le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile,

**Vu** le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016,

**Vu** l'agrément délivré par la Direccte le 15 juin 2012,

**Vu** le changement de locaux réalisé par la SARL PCR multiservices Viva Services (Bourgoin-Jallieu),

**Sur proposition de la Directrice générale des services**

**Arrête :**

**Article 1 :**

L'adresse du service PCR multiservices Viva Services (Bourgoin-Jallieu) a été modifiée et fixée au 47 rue de la République, 38300 Bourgoin-Jallieu.

**Article 2 :**

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la SARL PCR multiservices Viva Services (Bourgoin-Jallieu), pour intervenir en mode prestataire auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour l'activité suivante soumise à autorisation

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin ;
- accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des PA-PH ou des personnes atteintes de pathologies chroniques ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des PAVPH ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

**Article 3 :**

Le service PCR multiservices Viva Services (Bourgoin-Jallieu) pourra intervenir sur les communes suivantes : Artas, Biol, Bonnefamille, Bourgoin-Jallieu, Cessieu, Chamagnieu, Charantonay, Chateaulvain, Chatonnay, Chezeneuve, Chozeau, Crachier, Cremieu, Culin, Diémoz, Dizimieu, Dolomieu, Domarin, Eclose-Badinières, Faverges-de-la-Tour, Four, Frontonas, Grenay, Heyrieux, L'Isle-d'Abeau, La Bâtie-Montgascon, La Chapelle-de-la-Tour, La Tour-du-Pin, La Verpillière, Les Eparres, Maubec, Meyrié, Meyrieu-Les-Etangs, Montagnieu, Montcarra, Moras, Nivolas-Vermelle, Panossas, Roche, Rochetoirin, Ruy, Salagnon, Satolas-et-Bonce, Soleymieu, Sérézin-de-la-Tour, Sermerieu, Saint-Agnin-sur-Bion, Saint-Alban-de-Roche, Saint-Chef, Saint-Clair-de-la-Tour, Saint-Didier-de-la-Tour, Saint-Georges-d'Espéranche, Saint-Savin, Saint-Hilaire-de-Brens, Saint-Jean-de-Bournay, Saint-Jean-de-Soudain, Saint-Marcel-Bel-Accueil, Saint-Quentin-Fallavier, Saint-Victor-de-Cessieu, Sainte-Anne-sur-Gervonde, Sainte-Blandine, Succieu, Torchefelon, Tramole, Trept, Valencin, Vaulx-Milieu, Vénérieu, Veyssillieu, Vignieu, Villefontaine, Villemoirieu qui constituent sa zone d'intervention.

**Article 4 :**

Conformément aux dispositions de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans depuis la date du dernier agrément, soit jusqu'au 14 juin 2027.

La demande de renouvellement de cette autorisation devra être effectuée au plus tard 3 mois avant cette date. Son renouvellement sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourrait être retirée, si le service ne répondait pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

**Article 6 :**

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

**Article 7 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 8 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la Direccte Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **22 JAN. 2020**

Pour le Président du Département et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille

  
Alexis Baron



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 24 janvier 2020  
**DOSSIER N° 2020 CP01 A 02 6**

**Objet :** Convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) 2020 pour le Contrat Unique d'Insertion

**Politique :** Cohésion sociale

**Programme :** Contrats aidés  
Opération : Contribution contrats aidés

**Service instructeur : DSO/IVE**

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations ..... ..

Montant budgété ..... ..

Montant déjà réparti ..... ..

Montant de la présente répartition ..... ..

Solde à répartir ..... ..

Programmation de travaux

Imputations ..... ..

Montant budgété ..... ..

Montant déjà réparti ..... ..

Montant de la présente répartition ..... ..

Solde à répartir ..... ..

**Conventions, contrats, marchés**

Imputations 65661/564 65662/564 ..... ..

Autres (à préciser)

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :Domaine contractuel  
- approuver les chartes, plans et schémas divers, règlements, protocoles d'accord et conventions  
diverses, et leurs avenants ainsi que les transactions.

Acte réglementaire ou à publier :

Dépôt en Préfecture le : 28-01-2020

Exécutoire le : 28-01-2020

Publication le : 28-01-2020



## DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2020 CP01 A 02 6,

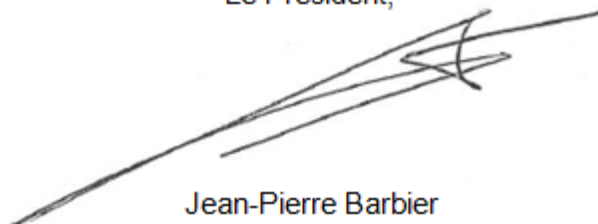
Vu l'avis de la Commission de l'action sociale et des solidarités,

### DECIDE

d'approuver, dans le cadre des contrats uniques d'insertion (CUI), la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) avec l'Etat pour l'année 2020, jointe en annexe, et d'autoriser le Président à la signer, ainsi que tout document y afférent.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned to the right of the text 'Le Président,' and above the name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier



## Convention annuelle d'objectifs et de moyens 2020 pour le Contrat Unique d'Insertion

**Vu** la loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion et notamment son article 21 créant un contrat unique d'insertion et prévoyant la conclusion d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens entre l'Etat et le département,

**Vu** le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 et les circulaires d'application relatifs aux contrats uniques d'insertion,

**Vu** le décret n°2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique,

**Vu** la circulaire N°DGEFP/SDPAE/MIP/METH/MPP/2019/1731 du 31 janvier 2019 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail,

**Vu** l'arrêté n°2018-227 du 26 juin 2018 du Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, fixant le montant et les conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat pour les parcours emploi compétences (PEC) et les contrats initiative emploi (CIE) et précisant les modalités de renouvellement des Emplois d'Avenir (EAv).

### Entre :

l'Etat, représenté par le Préfet du département de l'Isère,

### Et

le Département de l'Isère, représenté par M. Jean-Pierre BARBIER, Président du Département dûment habilité à cet effet par décision de la commission permanente du 24 janvier 2020.

### Il est convenu ce qui suit

#### Préambule

La loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) vise notamment à atteindre les objectifs suivants :

- faire des revenus du travail le socle des ressources des individus et le principal rempart contre la pauvreté,
- offrir à chaque bénéficiaire un accompagnement social et professionnel performant lui permettant d'accroître ses perspectives d'évolution.

En créant le contrat unique d'insertion (CUI), la loi du 1er décembre 2008 entendait mettre à la disposition de l'Etat et des départements un instrument unique quel que soit le statut du bénéficiaire.

Plus souple et lisible pour les employeurs comme pour les prescripteurs, ce contrat constitue un outil majeur permettant aux allocataires du revenu de solidarité active notamment, de s'inscrire dans un parcours d'insertion dynamique améliorant leurs possibilités de retrouver ou d'accéder à un emploi.

Depuis 2018, l'Etat souhaite recentrer ses financements sur les structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) et les « parcours emploi compétences » (PEC), destinés aux employeurs du secteur non marchand, basés sur la formation et l'acquisition de compétences. Les contrats initiative emploi (CIE), destinés aux employeurs du secteur marchand, restent mobilisables par le Département, à condition que le coût soit nul pour l'Etat.

Pour sa part, Le Département considère que les contrats aidés sont des étapes pertinentes et souvent déterminantes dans les parcours d'insertion professionnelle des allocataires du RSA, et qu'ils peuvent venir soutenir efficacement les politiques départementales. Il souhaite donc poursuivre le financement des contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) pour les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE), des « parcours emploi compétences » (PEC) du secteur non marchand, mais aussi des CIE (secteur marchand), dont il devient donc le seul financeur. Le Département se réserve le droit de nommer ces contrats aidés dans le secteur marchand, pour rendre visible leur lien avec les politiques départementales.

Les signataires de la présente convention, en finançant les contrats aidés et en s'engageant résolument dans leur mise en œuvre, entendent contribuer à la réussite des politiques d'insertion en faveur des publics les plus éloignés de l'emploi :

en donnant une chance à des personnes loin de l'emploi de bénéficier d'un contrat de travail d'une durée hebdomadaire de 20 heures à 35 heures selon le type de contrat,  
en permettant l'augmentation du revenu mensuel des bénéficiaires afin que la reprise d'emploi soit la plus attractive possible.

En contribuant à ces dispositifs, le Département souhaite, avec l'Etat, favoriser l'insertion durable des personnes au RSA en dynamisant les parcours d'insertion.

La présente convention fixe les conditions de la contribution financière du Département aux contrats uniques d'insertion et aux contrats à durée déterminés d'insertion dans les ACI, pour les allocataires du RSA.

## **Article 1.- Les objectifs d'entrées dans les contrats pour l'année 2020**

Les objectifs précisés ci-dessous peuvent être révisés en cours d'année par avenant à la présente convention en fonction notamment des résultats constatés et des disponibilités physico-financières, tant de l'Etat que du Département.

### **1-1 Les contrats uniques d'insertion**

L'objectif annuel de conventions d'aide à l'insertion professionnelle (renouvellements inclus) conclues au titre de l'embauche, dans le cadre d'un contrat unique d'insertion, des allocataires du revenu de solidarité active est fixé à :

#### **Secteur non marchand :**

- **34 parcours emploi compétences (PEC)** destinés au secteur non marchand pour les allocataires du RSA entrant dans le périmètre des droits et devoirs. Le PEC prendra la forme d'un contrat à durée indéterminée (CDI) ou d'un contrat à durée déterminée (CDD) d'une durée de 12 mois (et exceptionnellement d'une durée comprise entre 9 et 12 mois pour tenir compte de circonstances particulières), afin de lui permettre d'être un réel levier d'accompagnement vers l'emploi et d'accès à la formation.

## Secteur marchand :

- **29 contrats initiative emploi du secteur marchand** pour les allocataires du RSA. L'aide du Département pourra être apportée pour des recrutements en CDD de 6 mois et plus, ou CDI.

### 1-2 Les contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI)

L'objectif annuel de conventions d'aide à l'insertion professionnelle (renouvellements inclus) conclues au titre de l'embauche, dans le cadre d'un contrat à durée déterminée d'insertion dans les ateliers et chantiers d'insertion, des allocataires du revenu de solidarité active est fixé à :

- une participation à hauteur de 88% du montant forfaitaire du RSA pour une personne seule pour l'équivalent de **264 postes annuels** destinés à des allocataires du RSA recrutés dans les ACI en CDDI.

## Article 2. – Modalités de financement par l'Etat et contribution du Département

### 2-1. Le financement de l'Etat :

#### 2-1-1. Contrats uniques d'insertion (PEC et CIE)

Le taux de prise en charge des PEC, pour les allocataires du RSA, est défini par arrêté du Préfet de Région.

Le CIE ne fait l'objet d'aucun financement de l'Etat.

#### 2-1-2. Contrats à durée déterminée d'insertion

La réforme des financements de l'insertion par l'activité économique a supprimé le recours aux contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) dans les ateliers et chantiers d'insertion et s'accompagne depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014 de la généralisation de l'aide au poste d'insertion. Les ateliers et chantiers d'insertion ont donc recours pour leurs salariés en insertion aux contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI).

Pour les ateliers et chantiers d'insertion, le montant socle de l'aide au poste d'insertion est évalué à ce jour à 20 199 € par équivalent temps plein (circulaire du 31 janvier 2019 ; l'arrêté ministériel confirmant le montant pour l'année 2020 est à paraître).

### 2-2. La contribution du Département de l'Isère :

#### 2-2-1. Contrats uniques d'insertion

Secteur non marchand (hors ateliers et chantiers d'insertion) :

Pour les PEC, la contribution du Département s'élève à 88 % du montant forfaitaire du RSA d'une personne seule (montant mensuel), dans la limite du montant total de l'aide versée à l'employeur, pour la durée de prise en charge.

Le Département privilégiera les contrats permettant l'insertion des allocataires accompagnés dans le cadre d'un parcours emploi renforcé (PER) ou d'un Parcours Santé Social Insertion (PSSI).

Ces contrats viendront en appui des politiques départementales, et concerneront donc en priorité des métiers et des secteurs d'activité en lien avec les compétences du Département.

Secteur marchand (pour les CIE) :

Pour les CIE, la contribution du Département s'élève à :

- 47 % du montant du SMIC horaire brut, sous réserve du respect des conditions suivantes :
  - un contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée d'au moins 6 mois,
  - une durée du travail hebdomadaire d'au moins 30h.

Dans ces conditions, l'aide forfaitaire pour le CIE sera versée :

- pour une durée limitée à 6 mois, pour un CDD de 6 mois et plus ;
- pour une durée de 6 mois, renouvelable une fois, si le CDD de 6 mois est suivi d'un CDI ;

- pour une durée de 12 mois si le contrat de travail est un contrat de travail à durée indéterminée.

### 2-2-2. Contrats à durée déterminée d'insertion dans les ACI

Pour les contrats à durée déterminée d'insertion conclus dans les ateliers et chantiers d'insertion pour des bénéficiaires du RSA, la contribution du Département s'élève à 88% du montant forfaitaire du RSA pour une personne seule, pour la durée de prise en charge dans la limite du montant total de l'aide versée à l'employeur.

Ainsi, la participation du Département sera à hauteur de 5 904 € au 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour un poste annuel (492 x 12 mois). La participation de l'Etat sera diminuée d'autant.

Le montant global d'aide attribué par le Département à ce titre s'élèvera au maximum à 264 x 5 904 € soit 1 558 656 €.

### **Article 3. – Les modalités de prescription des contrats uniques d'insertion**

La prescription et la conclusion des conventions individuelles pour les PEC et CIE conclus dans le cadre de la CAOM, sont organisées de la manière suivante :

- l'instruction et la prescription sont assurées par les référents uniques RSA, quels que soient leurs employeurs suite à la réalisation d'un diagnostic;
- la signature des conventions individuelles tripartites est assurée par le Département.

### **Article 4. - Les circuits de financement**

Pour les contrats uniques d'insertion, le financement de l'Etat et la contribution du Département sont versés mensuellement aux employeurs par l'Agence de services et de paiement (ASP). A cette fin, le Département transmet sans délai à l'ASP les conventions conclues selon le modèle normé (CERFA).

Pour les contrats à durée déterminée d'insertion, le financement de l'Etat est versé mensuellement par l'ASP, tandis que le Département verse directement sa participation aux structures.

### **Article 5. - Les modalités d'accompagnement et de formation pour les bénéficiaires des contrats uniques d'insertion.**

L'accompagnement vers et dans l'emploi est réalisé par les référents uniques RSA pour les PEC et CIE ; il est destiné à lever les freins liés à la reprise d'emploi après une période d'inactivité parfois très longue.

Les contrats uniques d'insertion sont recentrés sur leur seul objectif d'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi, parmi lesquels les allocataires du RSA. L'obligation d'accompagnement et de formation doit donc concrètement se traduire par :

- un diagnostic réalisé par le référent ;
- un entretien tripartite préalable (employeur, prescripteur, bénéficiaire) au moment de la signature de la demande d'aide ;
- la formalisation des engagements de l'employeur, sous la forme des « principales compétences à développer en cours de contrat », qui devront figurer dans l'annexe au CERFA de demande d'aide toujours dénommée « CUI-CAE », jointe à la présente convention ;
- la désignation d'un tuteur pour accompagner au quotidien le salarié ;
- la mobilisation des outils de formation de droit commun, si possible qualifiants ou pré-qualifiants (ou prévoyant une formation qualifiante à l'issue du contrat) ;
- un entretien de sortie entre le prescripteur et le salarié, en fonction des besoins de la personne, devant intervenir 1 à 3 mois avant la fin du contrat.

## **Article 6. - Organisation et pilotage**

### **Organisation :**

Pour les CUI (PEC et CIE)

Le Département s'engage à demander à tous les référents y compris Pôle Emploi d'utiliser pour la prescription de tous les contrats le CERFA unique.

Il en assurera sans délai la transmission à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) et renseignera (via la saisie des CERFA prescrits) en continu le système d'information (extranet C.U.I) pour les contrats cofinancés.

Afin d'assurer le suivi statistique et financier de l'ensemble des CUI et conformément à la loi, le Département transmettra à l'ASP copie des CERFA relatifs aux contrats exclusivement financés par le Département (CIE).

L'ASP est chargée par l'Etat de procéder à la saisie des informations portées sur les formulaires CERFA en vue de fournir des statistiques sur les contrats à fin d'évaluation.

Le Département est, à sa demande, rendu destinataire par l'ASP de la liste des contrats conclus.

L'aide financière de l'Etat et du Département est versée mensuellement aux employeurs par l'Agence de services et de paiement.

Pour les CDDI

Le Département s'engage à demander aux Ateliers et chantiers d'insertion d'utiliser la déclaration sur l'extranet de l'Agence de Services et de Paiement (ASP) et de renseigner en continu le système d'information pour les contrats cofinancés.

L'ASP est chargée par l'Etat de retraiter les informations recueillies en vue de fournir des statistiques sur les contrats à fin d'évaluation.

Début janvier (N+1), les ACI transmettent au Département l'état de réalisation des CDDI contractualisés dans l'année pour les allocataires du RSA afin de permettre le versement du solde de sa participation.

### **Gouvernance et pilotage technique :**

La gouvernance du dispositif sera réalisée dans le cadre des instances de pilotage de la politique départementale de l'emploi, présidées par le Préfet de l'Isère (SPED).

Afin de permettre un pilotage technique efficace du dispositif, il sera organisé, au niveau départemental un dispositif d'échange d'informations et, en tant que de besoin, des réunions spécifiques.

Le pilotage technique des CUI et CDDI interviendra principalement à partir de l'outil régional de pilotage mis en place par la Direccte, éventuellement complété par les tableaux de bord renseignés par Pôle Emploi, les Missions locales et Cap Emploi.

Les contrats co-financés par le Département pour les allocataires du RSA devront être cohérents avec les politiques départementales.

Par ailleurs, l'attribution des CIE sera pilotée directement par le Département de l'Isère, en fonction de ses propres critères (cohérence du contrat avec le projet d'insertion professionnelle contractualisé, capacités de l'employeur à proposer un parcours insérant).

## **Article 7.- Date d'application et révision de la présente convention**

La présente convention s'applique du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020.

Elle pourra faire l'objet d'avenant, notamment en fonction de l'évolution de l'arrêté du Préfet de la Région et des orientations du Département, et en particulier, ceux visés à l'article 1.

La présente convention pourra en conséquence être modifiée par avenant, dans l'hypothèse où le nouvel arrêté impacte la politique suivie par le Département.

A Grenoble le

Pour le Département de l'Isère,  
Le Président du Conseil départemental

Pour l'Etat  
Le Préfet de l'Isère

Jean-Pierre BARBIER

Lionel BEFFRE

*(signature et cachet)*

*(signature et cachet)*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# **ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FINANCÉ PAR LE DÉPARTEMENT DE :**

---

*(indiquer le nom du département)*

**POUR L'ANNÉE**

---

*(indiquer l'année au format ssaa)*

Article L. 5134-19-4 du code du travail  
Article L. 5134-110 du code du travail  
Article L. 5132-3-1 du code du travail





VOLET 2 DE LA CAOM (IAE)  
**INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE**



13999\*02

ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

**AIDES ATTRIBUÉES AUX ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION FINANCÉS PAR LE DÉPARTEMENT**

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés

dont <sup>(1)</sup> : BRSA

Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres

Montant financier : ,  € <sup>(2)</sup>

**AIDES ATTRIBUÉES AUX STRUCTURES D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE (HORS ACI)**

**Entreprises (EI)**

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés

dont <sup>(1)</sup> : BRSA

Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres

Montant financier : ,  € <sup>(2)</sup>

**Entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI)**

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés

dont <sup>(1)</sup> : BRSA

Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres

Montant financier : ,  € <sup>(2)</sup>

**Associations intermédiaires (AI)**

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés

dont <sup>(1)</sup> : BRSA

Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres

Montant financier : ,  € <sup>(2)</sup>

<sup>(1)</sup> personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.

<sup>(2)</sup> Lorsque les objectifs d'entrées portent sur les Brsa en ACI, la participation financière correspond à 88% du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à une personne isolé par mois.

Le signataire représentant l'organe exécutif du département s'engage par la présente convention à :

- réserver le traitement des informations nominatives qui leur seront transmises par l'Agence de services et de paiement aux seules finalités de préparation et de conclusion du CUI ou de l'EAV ;
- mettre en œuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de ces informations ;
- garantir aux intéressés l'exercice de leurs droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la Loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Fait le : \_\_\_\_\_

**Pour le Conseil Départemental** (Signature et cachet)

Fait le : \_\_\_\_\_

**Pour l'Etat** (Signature et cachet)



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 24 janvier 2020  
**DOSSIER N° 2020 CP01 F 31 63**

**Objet :**                    **Adaptation des emplois**

**Politique :**            **Ressources humaines**

**Programme :**        Effectifs budgétaires  
Opération :

**Service instructeur : DRH/CPP**

X Sans incidence financière

Répartition de subvention				
Imputations	.....	.....	.....	.....
Montant budgété	.....	.....	.....	.....
Montant déjà réparti	.....	.....	.....	.....
Montant de la présente répartition	.....	.....	.....	.....
Solde à répartir	.....	.....	.....	.....
Programmation de travaux				
Imputations	.....	.....	.....	.....
Montant budgété	.....	.....	.....	.....
Montant déjà réparti	.....	.....	.....	.....
Montant de la présente répartition	.....	.....	.....	.....
Solde à répartir	.....	.....	.....	.....
Conventions, contrats, marchés				
Imputations	.....	.....	.....	.....
Autres (à préciser)				

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) : Délibération de référence pour les délégations : Délibération n° 2015SE1B3204 du 2 avril 2015

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 28-01-2020

Exécutoire le : 28-01-2020

Publication le : 28-01-2020

## DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

**La commission permanente,**

**Vu le rapport du Président N°2020 CP01 F 31 63,**

**Vu l'avis de la Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,**

### DECIDE

d'approuver des adaptations de postes ci-après :

#### **1- Suppressions / créations de postes**

\* Direction de la performance et de la modernisation du service public

Service relations des usagers

- suppression d'un poste d'attaché
- création d'un poste de conseiller socio-éducatif

\* Direction des ressources humaines

Cellule prospective et pilotage

- suppression d'un poste de rédacteur
- création d'un poste de technicien

\* Direction des mobilités

Service action territoriale

- suppression d'un poste de technicien
- création d'un poste d'ingénieur

\* Direction de l'aménagement / Direction des constructions publiques et de l'environnement de travail

Laboratoire départemental / Service environnement de travail

- suppression d'un poste de technicien
- création d'un poste d'adjoint technique

\* Direction des constructions publiques et de l'environnement de travail

Service gestion du parc

- suppression d'un poste d'agent de maîtrise
- création d'un poste d'adjoint technique

\* Direction de la culture et du patrimoine

Archives départementales

- suppression d'un poste d'assistant de conservation
- création d'un poste d'adjoint du patrimoine

\* Direction du développement

Direction

- suppression d'un poste d'ingénieur
- création d'un poste d'attaché

\* Direction territoriale de l'Isère rhodanienne

Service aménagement

- suppression d'un poste d'adjoint technique
- création d'un poste d'agent de maîtrise

\* Direction territoriale Voironnais Chartreuse

Service développement social

- suppression d'un poste d'attaché
- création d'un poste d'assistant socio-éducatif

\* Direction territoriale du Grésivaudan

Service aménagement

- suppression d'un poste de technicien
- création d'un poste d'ingénieur

\* Direction territoriale du Vercors

Service éducation

- suppression d'un poste d'agent de maîtrise
- création d'un poste d'adjoint technique

\* Direction territoriale de l'agglomération grenobloise

Service locale de solidarité de Fontaine

- suppression d'un poste de rédacteur
- création d'un poste d'adjoint administratif

## 2 – Précisions sur certains emplois

\* Direction de l'innovation numérique et du système d'information

Un poste de chargé(e) de projets informatiques est vacant au service Innovation applications études. Face à la difficulté de recruter un titulaire, je vous propose d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en l'application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée. Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux et régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM2 2019) instaurant le nouveau régime indemnitaire.

\* Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport

Un poste de médecin de PMI est également vacant au service PMI et parentalités. Face à la difficulté de recruter un titulaire, je vous propose d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en l'application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée. Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des médecins territoriaux et régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM2 2019) instaurant le nouveau régime indemnitaire.

\* Direction territoriale de l'Isère rhodanienne

Un poste de travailleur social ASE est actuellement vacant au service enfance famille. Face à la difficulté

de recruter un titulaire, je vous propose d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en l'application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux et régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM2 2019) instaurant le nouveau régime indemnitaire.

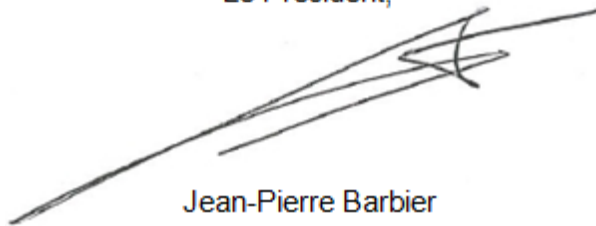
\* Direction territoriale de l'agglomération grenobloise

Quatre postes d'assistant(e) social(e) de polyvalence sont actuellement vacants dans quatre services locaux de solidarité (Echirolles / St Martin d'hères / Grenoble ouest et sud). Face à la difficulté de recruter des titulaires, je vous propose d'ouvrir également la possibilité de recruter des agents contractuels en l'application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux et régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM2 2019) instaurant le nouveau régime indemnitaire.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté n° 2019-7595 du  
03/12/2019

## Arrêté portant délégation de signature pour la direction générale des services

Le Président du Conseil départemental

**Vu** l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté n°2019-5582 portant organisation des services du Département,

**Vu** l'arrêté n°2019-5583 relatif aux attributions de la direction générale des services du Département,

**Vu** l'arrêté n°2019-6714 portant délégation de signature pour la direction générale des services,

**Vu** l'arrêté nommant **Madame Anne-Sophie Armani**, responsable de la cellule des assemblées à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019,

**Sur** proposition de la Directrice générale des services du Département,

**Arrête :**

### Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Séverine Battin**, Directrice générale des services du Département, à l'effet de signer tous actes : arrêtés, correspondances et autres documents administratifs concernant les affaires du Département de l'Isère, à l'exception des rapports et communications au Conseil départemental et à la commission permanente.

### Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Séverine Battin**, délégation est donnée à **Monsieur Erik Malibeaux**, Directeur général délégué, à l'effet de signer tous actes : arrêtés, correspondances et autres documents administratifs, relatifs à l'article 1, à l'exception des rapports et communications au Conseil départemental et à la commission permanente.

### Article 3 :

Délégation est donnée à **Monsieur Erik Malibeaux**, Directeur général délégué, à l'effet de signer tous actes : arrêtés, correspondances et autres documents administratifs entrant dans ses attributions de Directeur général adjoint chargé du pôle cadre de vie à l'exception des rapports et communications au Conseil départemental et à la commission permanente.

Délégation est donnée à **Monsieur Alexis Baron**, Directeur général adjoint chargé du pôle famille, à l'effet de signer tous actes : arrêtés, correspondances et autres documents administratifs entrant dans ses attributions, à l'exception des rapports et communications au Conseil départemental et à la commission permanente.



Délégation est donnée à **Monsieur Laurent Lambert**, Directeur général adjoint chargé du pôle attractivité du territoire, à l'effet de signer tous actes : arrêtés, correspondances et autres documents administratifs entrant dans ses attributions, à l'exception des rapports et communications au Conseil départemental et à la commission permanente.

Délégation est donnée à **Monsieur Hervé Monnet**, Directeur général adjoint chargé du pôle ressources, à l'effet de signer tous actes : arrêtés, correspondances et autres documents administratifs entrant dans ses attributions, à l'exception des rapports et communications au Conseil départemental et à la commission permanente.

Délégation est donnée à **Madame Louisa Slimani**, Directrice générale adjointe chargée de l'agglomération grenobloise, à l'effet de signer tous actes : arrêtés, correspondances et autres documents administratifs entrant dans ses attributions, à l'exception des rapports et communications au Conseil départemental et à la commission permanente.

#### **Article 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Séverine Battin** et de **Monsieur Erik Malibeaux**, la délégation qui leur est conférée aux articles 1 et 2 peut être assurée par **Monsieur Alexis Baron**, Directeur général adjoint, ou **Monsieur Laurent Lambert**, Directeur général adjoint ou **Monsieur Hervé Monnet**, Directeur général adjoint ou **Madame Louisa Slimani**, Directrice générale adjointe.

#### **Article 5 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des directeurs généraux adjoints, la délégation qui leur est conférée à l'article 3 peut être assurée par un autre directeur général adjoint mentionné à cet article.

#### **Article 6 :**

Délégation est donnée à **Madame Anne-Sophie Armani**, responsable de la cellule des assemblées, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans ses attributions à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

**Article 7 :**

L'arrêté n° 2019-6714 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 8 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Date d'affichage : 06/01/2020



Arrêté n° 2019-7596 du 10/12/2019

**Arrêté portant délégation de signature pour la direction territoriale  
de Bièvre Valloire**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté n° 2018-5582 portant organisation des services du Département,

**Vu** l'arrêté n° 2018-4062 relatif aux attributions de la direction territoriale de Bièvre Valloire,

**Vu** l'arrêté n° 2018-4094 portant délégation de signature pour la direction territoriale de Bièvre Valloire,

**Vu** la lettre de mission de **Madame Ericka Favre**, assistante socio-éducative 1<sup>ère</sup> classe A,

**Considérant** les fonctions d'adjointe au chef de service développement social exercées par **Madame Ericka Favre**, pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2019 au 29 février 2020,

**Sur** proposition de la Directrice générale des services du Département,

**Arrête :**

**Article 1 :**

Délégation est donnée à **Monsieur Gilles Laperrousaz**, directeur du territoire de Bièvre Valloire, et à **Monsieur Didier Balay**, directeur adjoint, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics et des conventions relatives aux actions menées dans le cadre des Conférences Territoriales des Solidarités.

## **Article 2 :**

Délégation est donnée à :

**Monsieur Eric Vallet**, chef du service aménagement, et à  
**Monsieur Dominique Savignon**, adjoint au chef du service aménagement

**Madame Estelle Faure**, chef du service éducation,

**Madame Isabelle Richard**, chef du service aide sociale à l'enfance,

**Madame Nathalie Chatenay**, chef du service PMI,

**Madame Agnès Coquaz** chef du service autonomie par intérim,

**Madame Laurence Rienne-Grisard**, chef du service autonomie,

**Madame Agnès Coquaz**, chef du service développement social, et à

**Madame Isabelle Tixier**, adjointe au chef du service développement social,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine .

## **Article 3 :**

Délégation est donnée à **Madame Ericka Favre**, sur le temps de sa mission pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions d'adjoint au chef du service développement social.

## **Article 4 :**

Délégation est donnée à **Madame Anne Veber**, coordonnatrice, pour signer les mesures éducatives administratives.

## **Article 5 :**

En cas d'absence simultanée de

**Monsieur Gilles Laperrousaz**, directeur du territoire, et de

**Monsieur Didier Balay**, directeur adjoint,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

## **Article 6 :**

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de Bièvre Valloire.

**Article 7 :**

L'arrêté n° 2018-4094 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 8 :**

La Directrice générale des services du département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Date d'affichage : 06/01/2020

Date de dépôt en Préfecture : 18/12/2019



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 24 janvier 2020  
**DOSSIER N° 2020 CP01 C 14 47**

**Objet :** Répartition 2020 du programme d'aides aux investissements commu-  
naux et intercommunaux

**Politique :** Solidarités territoriales

**Programme :**

Opération :

**Service instructeur : DDEV/CLP**

Sans incidence financière

**Répartition de subvention**

Imputations	.....	.....	.....	.....
Montant budgété	.....	.....	.....	.....
Montant déjà réparti	.....	.....	.....	.....
Montant de la présente répartition	.....	.....	.....	.....
Solde à répartir	.....	.....	.....	.....
Programmation de travaux				
Imputations	.....	.....	.....	.....
Montant budgété	.....	.....	.....	.....
Montant déjà réparti	.....	.....	.....	.....
Montant de la présente répartition	.....	.....	.....	.....
Solde à répartir	.....	.....	.....	.....
Conventions, contrats, marchés				
Imputations	.....	.....	.....	.....
Autres (à préciser)				

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :

Délibération de référence pour les délégations : Délibération n° 2015SE1B3204 du 2 avril 2015

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 28-01-2020

Exécutoire le : 28-01-2020

Publication le : 28-01-2020

## DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2020 CP01 C 14 47,

Vu l'avis de la Commission des déplacements, des routes, de l'habitat, de l'environnement, de l'équipement des territoires, du numérique,

### DECIDE

de répartir suivant les modalités détaillées ci-dessous, les 33 000 000 € inscrits par l'assemblée départementale au BP 2020 au titre du programme des aides à l'investissement des communes et de leurs groupements entre la dotation départementale pour 8 M€ et la dotation territoriale pour 25 M€.

#### Dotation territoriale :

Les 25 000 000 € attribués au titre de la dotation territoriale sont répartis entre les territoires, en tenant compte de la clef de répartition de 30 % liés à la population, 70 % liés à la surface de chaque territoires, et de la règle du "bonus malus" liée au dernier niveau de consommation des territoires.

Niveau de consommation 2019 des territoires :

En 2019 un seul territoire a consommé moins de 50 % de son enveloppe (l'Oisans avec 49,09 %) et 5 territoires ont consommés plus de 70 % de leur enveloppe (le Haut Rhône Dauphinois avec 82,32 %, l'Isère Rhodanienne avec 93,91 %, la Matheysine avec 82,52 %, Portes des Alpes avec 84,66 % et Vals du Dauphiné avec 74 %).

Conformément au règlement en vigueur, un malus de 14 917 € est appliqué au territoire de l'Oisans. il correspond à la différence entre le niveau le consommation constaté et le niveau minimum à atteindre (50 % de l'enveloppe). Ce malus génère un bonus d'un montant équivalent qui est réparti entre les territoires ayant consommé plus de 70 % de leur enveloppe 2019.

Compte tenu des données de population de l'INSEE actualisées, je vous propose de répartir la dotation territoriale 2020 conformément au tableau ci-dessous.

Territoire	Enveloppe 2020	Bonus / malus	Enveloppe 2020 avec bonus-malus
	avant bonus-malus		
<b>TAG - Agglomération grenobloise</b>	3 910 000 €	0 €	3 910 000 €
<b>TBV - Bièvre Valloire</b>	2 512 500 €	0 €	2 512 500 €
<b>TGR - Grésivaudan</b>	2 212 500 €	0 €	2 212 500 €
<b>THR - Haut-Rhône Dauphinois</b>	1 917 500 €	2 727 €	1 920 227 €
<b>TIR - Isère Rhodanienne</b>	1 837 500 €	5 069 €	1 842 569 €



<b>TMA - Matheysine</b>	<b>1 620 000 €</b>	<b>2 326 €</b>	<b>1 622 326 €</b>
<b>TOI - Oisans</b>	<b>1 350 000 €</b>	<b>-14 917 €</b>	<b>1 335 083 €</b>
<b>TPA - Porte des Alpes</b>	<b>2 525 000 €</b>	<b>4 257 €</b>	<b>2 529 257 €</b>
<b>TSG - Sud-Grésivaudan</b>	<b>1 670 000 €</b>	<b>0 €</b>	<b>1 670 000 €</b>
<b>TTR - Trièves</b>	<b>1 547 500 €</b>	<b>0 €</b>	<b>1 547 500 €</b>
<b>TVC - Voironnais Chartreuse</b>	<b>2 032 500 €</b>	<b>0 €</b>	<b>2 032 500 €</b>
<b>TVD - Vals du Dauphiné</b>	<b>1 192 500 €</b>	<b>538 €</b>	<b>1 193 038 €</b>
<b>TVE - Vercors</b>	<b>672 500 €</b>	<b>0 €</b>	<b>672 500 €</b>
	<b>25 000 000 €</b>	<b>0 €</b>	<b>25 000 000 €</b>

### Dotations départementales :

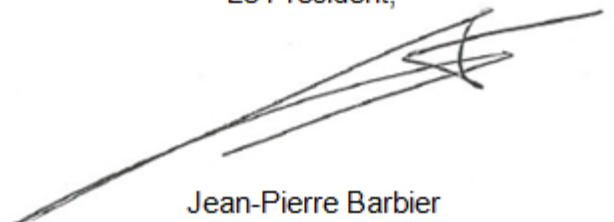
L'enveloppe de 8 000 000 € affectée à la dotation départementale est ventilée par politique publique en prenant en compte les besoins répertoriés et à couvrir d'ici la décision modificative n°1 de juin conformément au tableau ci-dessous :

<b>Politique publique</b>	<b>programme</b>	<b>attribution CP janvier 2020</b>
<b>Routes</b>	Renforcement et extension du réseau routier	1 010 000 €
	Sécurité	200 000 €
<b>Routes</b>		<b>1 210 000 €</b>
<b>Transports</b>	Transport ferroviaire Pôle d'échange	700 000 €
<b>Transports</b>		<b>700 000 €</b>
<b>Logement</b>	Logement	150 000 €
<b>logement</b>		<b>150 000 €</b>
<b>Santé publique</b>	lutte contre la désertification	600 000 €
<b>Santé publique</b>		<b>600 000 €</b>
<b>Patrimoine culturel</b>	Patrimoine protégé	30 000 €
	Patrimoine protégé (classé)	550 000 €
	Patrimoine de proximité	180 000 €
<b>Culture</b>		<b>760 000 €</b>
<b>Politique de la ville</b>	ANRU av 2009	24 000 €
	ANRU 2008/2013	250 000 €
<b>Politique de la ville</b>		<b>274 000 €</b>
<b>Jeunesse et sports</b>	Equipements sportifs (Plan piscine)	1 086 000 €
	Equipements sportifs des collèges	800 000 €
<b>Jeunesse et sports</b>		<b>1 886 000 €</b>

<b>Forêt - Filière bois</b>	Forêt - Filière bois	100 000 €
<b>Eau</b>	Assainissement	450 000 €
	Eau potable	300 000 €
<b>Environnement et développement durable</b>	Maitrise de l'Energie	50 000 €
<b>Aménagement</b>		<b>900 000 €</b>
<b>Solidarité territoriale</b>	Aides d'urgences	
	Aménagement de sécurité Carrefours RD/VC et abords des collèges	100 000 €
<b>Développement recherche Montagne</b>	Tiers lieux	300 000 €
	CPAI Montagne	640 000 €
<b>Attractivité et tourisme</b>	Développement touristique	210 000 €
	CPAI de Plaine	
	Développement touristique convention Métropole	270 000 €
<b>Développement</b>		<b>1 520 000 €</b>
		<b>8 000 000 €</b>

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Pierre Barbier

Hôtel du Département de l'Isère - CS 41096 - 38022 GRENOBLE CEDEX –  
Tél : 04.76.00.38.38  
Directrice de la publication : Séverine Battin  
Rédaction et abonnement : service relations usagers